



PUY-DE-DÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2021-058

PUBLIÉ LE 7 AVRIL 2021

Sommaire

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances Publiques / Secrétariat

63-2021-04-01-00002 - délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du service des impôts des particuliers et des entreprises d'Ambert (2 pages) Page 4

63-2021-02-01-00005 - Convention de délégation entre la Région académique Bretagne et la direction départementale des finances publiques du Puy de Dôme (3 pages) Page 7

63-2021-04-01-00001 - délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du service des impôts des particuliers et des entreprises de Thiers (3 pages) Page 11

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme / Service Eau Environnement Forêt

63-2021-03-29-00004 - Arrêté préfectoral du 29-03-2021 déclarant d'intérêt général les travaux prévus dans le cadre du Contrat Territorial des 5 rivières (8 pages) Page 15

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme / Service Expertise Technique

63-2021-03-29-00005 - Arrêté délimitant les zones de présence d'un risque de mэрule dans la commune de Bagnols (1 page) Page 24

63-2021-03-29-00006 - Arrêté délimitant les zones de présence d'un risque de mэрules dans la commune de Celles-sur-Durolle (1 page) Page 26

63_DIR_Direction Interdépartementale des Routes du Massif-Central /

63-2021-03-10-00016 - Arrêté 2021-N-01 (3 pages) Page 28

63_DSDEN_Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Puy-de-Dôme /

63-2021-03-22-00007 - ARRÊTÉ - CDEN FÉVRIER 2021  CARTE SCOLAIRE (7 pages) Page 32

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme /

63-2021-03-30-00009 - Arrêté portant habilitation funéraire DOMES FUNERAIRES (2 pages) Page 40

63-2021-03-30-00008 - Arrêté portant habilitation funéraire PF BACHELERIE (2 pages) Page 43

63-2021-03-30-00004 - Arrêté portant habilitation funéraire Serge BRANCOURT (2 pages) Page 46

63-2021-03-30-00006 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation funéraire PF CHEYNOUX Brassac-les-Mines (2 pages) Page 49

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Courrier

63-2021-04-06-00001 - arrêté portant mesures de freinage départementales dans le cadre de la lutte contre l'épidémie COVID 19 (4 pages) Page 52

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Direction de la Réglementation	
63-2021-03-30-00007 - Arrêté portant habilitation funéraire PF JOUBERT (2 pages)	Page 57
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Direction des Collectivités Territoriales	
63-2021-03-26-00009 - Arrêté portant autorisation de survol de la réserve naturelle nationale de chastreix-Sancy, en drone, sous conditions (réserves naturelles de France) (5 pages)	Page 60
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Service Eau Environnement Forêt	
63-2021-02-18-00002 - Arrêté portant modification de la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) CHER AMONT (Préfet du CHER) (4 pages)	Page 66
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Issoire	
63-2021-03-19-00004 - AP portant agrément garde pêche M. ARVEUF Serge (1 page)	Page 71
63-2021-03-22-00008 - AP portant agrément garde pêche M. BABUT Pierre (1 page)	Page 73
63-2021-03-22-00009 - AP portant agrément garde pêche M. SALA Eric (1 page)	Page 75
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Thiers	
63-2021-03-19-00005 - Arrêté 2021-106 portant agrément d'un garde particulier (3 pages)	Page 77
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /	
63-2021-04-06-00003 - Arrêté n°20210620 relatif à la campagne de vaccination à Aydat (2 pages)	Page 81
63-2021-04-06-00006 - Arrêté n°20210621 relatif à la campagne de vaccination à Vic Le Comte (2 pages)	Page 84
63-2021-04-06-00004 - Arrêté n°20210623 relatif à la campagne de vaccination à Combronde (2 pages)	Page 87
63-2021-04-06-00007 - Arrêté n°20210623 relatif à la campagne de vaccination à Cunlhat (2 pages)	Page 90
63-2021-04-06-00005 - Arrêté n°20210623 relatif à la campagne de vaccination aux Martres de Veyre (2 pages)	Page 93

63_DDFIP_Direction Départementale des
Finances Publiques

63-2021-04-01-00002

délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal du service des
impôts des particuliers et des entreprises
d'Ambert

DS DAJ 2021-6

**Direction départementale des finances publiques du Puy de Dôme, Pôle fiscalité,
division des affaires juridiques, 2 rue Gilbert Morel 63033 Clermont Ferrand cedex 1**

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS - SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES D'AMBERT

Le comptable, gérant intérimaire du SIP-SIE d'AMBERT, Place Général de Gaulle (63600) AMBERT, Vu le Code Général des Impôts, et notamment l'article 408 de son Annexe II et les articles 212 à 217 de son Annexe IV ;
Vu le Livre des Procédures Fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête:

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme Agnes SOLLELIS, inspectrice des Finances Publiques, et M. Claude BRUT, inspecteur des Finances Publiques, adjoints au gérant intérimaire du SIP-SIE d'AMBERT, à l'effet de signer :

- 1°) En matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60.000 €, et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récolte ;
- 2°) En matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60.000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA dans la limite de 100.000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du gérant intérimaire soussigné, les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 3 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;
- 8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) En matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous;

2°) En matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous :

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom	Grade	Limite décisions contentieuses	Limites décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CARDINAL Ghislaine	Contrôleuse	10.000 €	5.000 €	3 mois	3.000 €
ROLHION Christiane	Contrôleuse	10.000 €	5.000 €	3 mois	3.000 €
BARBAT Elodie	Contrôleuse	10.000 €	5.000 €	3 mois	3.000 €
MICHEL Catherine	Contrôleuse	10.000 €	5.000 €	3 mois	3.000 €
VALLE Patricia	Contrôleuse	10.000 €	5.000 €	3 mois	3.000 €
FAYE Christelle	Agente	2.000 €	1.000 €	3 mois	3.000 €
ALLIGIER Chantal	Agente	2.000 €	1.000 €	3 mois	3.000 €
BATISSE Isabelle	Agente	2.000 €	1.000 €	3 mois	3.000 €
HOUIN-KLUFTS Claudine	Agente	2.000 €	1.000 €	3 mois	3.000 €
LIEGEOIS Nadège	Agente	2.000 €	1.000 €	3 mois	3.000 €

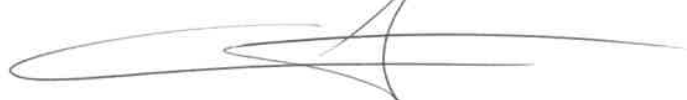
Article 3

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs du Département du PUY DE DOME.

A AMBERT, le 1er avril 2021

Le comptable, gérant intérimaire du SIP-SIE d'AMBERT

Liene CALMARD



63_DDFIP_Direction Départementale des
Finances Publiques

63-2021-02-01-00005

Convention de délégation entre la Région
académique Bretagne et la direction
départementale des finances publiques du Puy
de Dôme



Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 29 décembre 2020 et de la subdélégation d'ordonnancement secondaire du recteur aux services en date du 7 janvier 2021.

Entre la Région académique Bretagne, représentée par Monsieur Emmanuel ETHIS, Recteur, désigné sous le terme de "**délégrant**",
d'une part,

Et

La **direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme**, représentée par Mme Nathalie Caumon, Directrice du pôle pilotage et ressources, désignée sous le terme de "**délégataire**",
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des recettes non fiscales.

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'émission des factures.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégrant les actes suivants :

a. Il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;

- b. Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- c. Il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- d. Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- a. La décision des recettes,
- b. L'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus. Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.


La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Rennes,


Le 01/02/2021

Le délégant


Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général
Michel CANEROT
Emmanuel Ethis
Recteur de la Région Académique Bretagne

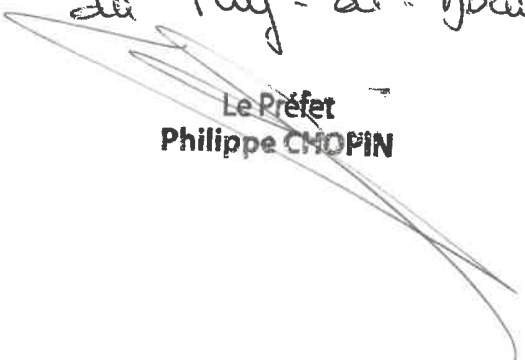
par délégation du Préfet de la Région Bretagne
en date du 14/12/2021

Le délégataire


Pour le directeur départemental des finances publiques
La directrice du pôle pilotage et ressources
Nathalie CAUMON
Administratrice des finances publiques
Direction départementale
des finances publiques
du Puy-de-Dôme

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine


Monsieur Emmanuel BERTHIER


Vise du Préfet
du Puy-de-Dôme
Le Préfet
Philippe CHOPIN

63_DDFIP_Direction Départementale des
Finances Publiques

63-2021-04-01-00001

délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal du service des
impôts des particuliers et des entreprises de
Thiers

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS – SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES DE THIERS

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers – service des impôts des entreprises de THIERS, avenue du Bon repos 63300 THIERS

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ; Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Josiane COUCHARD, Inspectrice Divisionnaire, adjointe au responsable du Service des impôts des particuliers - Service des impôts des entreprises de THIERS, et à Mme Corinne SOULIER, adjointe du Service des impôts des entreprises de THIERS, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **3 mois** et porter sur une somme supérieure à **10 000 €** ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Géraldine BATTUT	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €	3 mois	3 000 €
Fabrice CHADRIN	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	3 mois	3 000 €
Thierry CIERGE	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	3 mois	3 000 €
Isabelle FOUGERE	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €	3 mois	3 000 €
Sylviane REJONY	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €	3 mois	3 000 €
Annick SAUVAGNAT	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €	3 mois	3 000 €
Emilie SAUZEDDE	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €	3 mois	3 000 €
Cécile SORIANO	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €	3 mois	3 000 €
Gabrielle DUZELIER	Agente	2 000 €	1 000 €	3 mois	3 000 €
Mohamed FEZAZI	Agent	2 000 €	1 000 €	3 mois	3 000 €
Sébastien LANDON	Agent	2 000 €	1 000 €	3 mois	3 000 €
Laurent CHEVALOT	Agent	2 000 €	1 000 €	3 mois	3 000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Géraldine BATTUT	Contrôleuse	5 000 €	3 mois	3 000 €
Fabrice CHADRIN	Contrôleur	5 000 €	3 mois	3 000 €
Thierry CIERGE	Contrôleur	5 000 €	3 mois	3 000 €
Isabelle FOUGERE	Contrôleuse	5 000 €	3 mois	3 000 €
Emilie SAUZEDDE	Contrôleuse	5 000 €	3 mois	3 000 €
Annick SAUVAGNAT	Contrôleuse	5 000 €	3 mois	3 000 €
Claire DIONISIO	Agente	1 000 €	3 mois	3 000 €
Christèle AMBARD	Agente	1 000 €	3 mois	3 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Puy-de-Dôme.

A Thiers, le 1^{er} avril 2021

Le Comptable public, Responsable du Service des impôts des particuliers et du Service des impôts des entreprises

Pierre CALMARD


Comptable du SIP / SIE de THIERS

63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2021-03-29-00004

Arrêté préfectoral du 29-03-2021 déclarant
d'intérêt général les travaux prévus dans le cadre
du Contrat Territorial des 5 rivières



ARRÊTÉ N°

**Déclarant d'intérêt général les travaux prévus dans le cadre du
contrat territorial des cinq rivières sur les bassins versants des
Assats, de l'Auzon, du Charlet, du Pignols et de la Veyre et
portant autorisation environnementale au titre de
l'article L.214-3 du code de l'environnement**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-3, L. 181-1 à L. 181-32, L. 215-2 et L. 215-14 à L. 215-18 relatifs aux cours d'eau non domaniaux et à leur entretien, R. 214-88 et suivants, L. 123-1 à L. 123-18 et R. 123-1 à R. 123-27 relatifs aux enquêtes publiques concernant les opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40 et R. 151-31 à R. 151-37 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe Chopin en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne arrêté par le Préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015 ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 13 novembre 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Allier Aval ;
- Vu** la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte des Vallées de la Veyre et de l'Auzon (SMVVA) du 3 février 2020, approuvant le projet de dépôt du dossier réglementaire lié au contrat territorial des cinq rivières ;
- Vu** l'avis favorable émis le 10 mars 2020 par le bureau de la commission locale de l'eau du SAGE Allier Aval sur le projet de contrat territorial des cinq rivières ;
- Vu** le dossier de demande de déclaration d'intérêt général et d'autorisation environnementale déposé par le SMVVA le 11 juin 2020, enregistré sous le numéro 63-2020-00154 ;
- Vu** les courriers du 20 juillet 2020 de consultation pour avis sur ce dossier de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes, de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme, de l'office français de la biodiversité, et de la commission locale de l'eau du SAGE Allier aval ;
- Vu** les avis émis par la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme en date du 21 août 2020, et de l'office français de la biodiversité en date du 2 octobre 2020 ;
- Vu** la décision en date du 10 novembre 2020 du président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand désignant Monsieur Gérard Dubot comme commissaire enquêteur titulaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20202183 en date du 18 novembre 2020, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à une demande de déclaration d'intérêt général et d'autorisation environnementale pour le programme de travaux du contrat territorial des cinq rivières ;

Vu le contrat territorial des cinq rivières (2021-2023) signé le 16 décembre 2020 ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 11 février 2021 ;

Vu l'avis émis le 23 mars 2021 par le SMVVA sur le projet d'arrêté qui lui a été adressé ;

Considérant que l'entretien du lit et des berges des cours d'eau non domaniaux relève de la responsabilité des propriétaires riverains et que la majorité d'entre eux ne l'assure plus depuis de nombreuses années ;

Considérant que les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau, qui ont pour but de favoriser l'écoulement des eaux, de limiter l'érosion, de contribuer à l'amélioration globale de la qualité des masses d'eau et de sauvegarder la diversité de la faune et de la flore, doivent être prévus globalement, dans le cadre d'un plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente, selon les termes de l'article L.215-15 du code de l'environnement, et que l'entretien partiel effectué par les particuliers n'est pas suffisant pour atteindre ces objectifs ;

Considérant que le dossier déposé par le Syndicat Mixte des Vallées de la Veyre et de l'Auzon constitue un plan de gestion, aux termes de l'article L215-15, s'intégrant dans le programme d'actions du contrat territorial milieu aquatique des cinq rivières ;

Considérant que les travaux prévus dans ce dossier, sur des terrains privés, présentent un caractère d'intérêt général et correspondent à des catégories de travaux définies à l'article L.211-7 du code de l'environnement, à savoir : « I-2° : L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau » et « I-8° : La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines » ;

Considérant que ces travaux nécessitent d'accéder aux propriétés privées riveraines des cours d'eau, de légitimer l'intervention de la collectivité publique sur des propriétés privées avec des fonds publics, de simplifier les démarches administratives, et que ces travaux ne peuvent pas être réalisés en l'absence de déclaration d'intérêt général ;

Considérant que les travaux prévus sont conformes aux objectifs du SDAGE Loire-Bretagne et à ceux du SAGE Allier Aval ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires par interim,

ARRÊTE

Titre I : Objet de la demande

Article 1^{er} – Objet de la déclaration d'intérêt général

Sont déclarés d'intérêt général les travaux d'entretien et de restauration des lits des cours d'eau, des berges, des ripisylves et des milieux aquatiques des bassins versants des Assats, de l'Auzon, du Pignols et de la Veyre, prévus au programme d'actions du contrat territorial des cinq rivières, porté par le Syndicat Mixte des Vallées de la Veyre et de l'Auzon (SMVVA) sur le territoire des communes suivantes :

Bassin versant	Communes
Assats	Busséol, Chauriat, Mur-sur-Allier (Mezel), Pérignat-sur-Allier, Saint-Bonnet-les-Allier, Saint-Georges-sur-Allier
Auzon	Chanonat, la Roche-Blanche, le Crest, Orcet
Pignols	Laps, Pignols, Sallèdes, Vic-le-Comte, Yronde-et-Buron
Veyre (y compris Randanne)	Aurières, Aydat, Cournols, le Vernet-Sainte-Marguerite, les Martres-de-Veyre, Ludesse, Olloix, Saint-Amant-Tallende, Saint-Sandoux, Saint-Saturnin, Saulzet-le-Froid, Tallende, Veyre-Monton

Article 2 – Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, SMVVA - Syndicat Mixte des Vallées de la Veyre et de l'Auzon, est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les opérations suivantes : la restauration morphologique par renaturation du lit, la restauration et la renaturation de berges, la réouverture du cours d'eau et le déplacement du lit avec création de sinuosités sur un secteur des Assats, la restructuration du lit du Cougoul et de sa confluence avec le Pignols, la restauration de la continuité écologique sur le Pignols.

Les travaux réalisés entrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées de l'article R214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation
3.1.5.0	Installation, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation

Article 3 – Caractéristiques des aménagements

3.1 – Objectifs des travaux :

- La maîtrise du piétinement des berges et du lit : mise en défens des berges et lits des cours d'eau vis-à-vis des troupeaux, par mise en place de clôtures et aménagement de systèmes d'abreuvement et de franchissement.
- La restauration de la végétation rivulaire : élagage ou recépage des arbres existants, suppression des branches ou embâcles susceptibles de gêner le bon écoulement des eaux, plantation d'espèces locales adaptées, élimination des espèces inadaptées.
- La restauration et la création de zones humides : restauration de sites existants et creusement de nouvelles mares.
- Des aménagements pour gérer la fréquentation ou valoriser des sites.
- La restauration morphologique par renaturation du lit : aménagements visant à diversifier le lit des cours d'eau.
- La restauration et la renaturation de berges : suppression d'aménagements ou d'espèces inadaptés, plantations.
- La réouverture du cours d'eau et le déplacement du lit avec création de sinuosités sur un secteur des Assats : suppression d'un busage pour remise à ciel ouvert d'un tronçon de cours d'eau.
- La restructuration du lit du Cougoul et de sa confluence avec le Pignols.
- La restauration de la continuité écologique : aménagement d'ouvrages.

3.2 – Description des travaux :

Tous les travaux prévus sont décrits dans le dossier déposé par le SMVVA, enregistré sous le numéro 63-2020-00154 et reçu le 11 juin 2020, et dans le contrat territorial des cinq rivières.

Titre II : Prescriptions techniques

Article 4 – Prescriptions spécifiques

Toutes les prescriptions indiquées dans le dossier du SMVVA pour limiter les impacts sur les espèces et milieux naturels sont appliquées.

4.1 – Modalités de réalisation des travaux

4.1.1 - Travaux réalisés dans le lit du cours d'eau :

- Les travaux dans le lit du cours d'eau sont réalisés en période de basses eaux (du 1^{er} avril au 31 octobre), et suspendus en cas d'orage ou d'étiage sévère.
- Les interventions dans le lit du cours d'eau et la mise en eau du nouveau lit sont interdits du 31 octobre au 1^{er} avril, correspondant à la période de reproduction des espèces piscicoles.

4.1.2 - Travaux réalisés sur un site Natura 2000 :

- Les interventions dans le périmètre de sites Natura 2000 susceptibles de déranger les espèces sensibles ou d'impacter des habitats d'intérêt communautaire sont réalisées en concertation préalable avec l'opérateur des sites afin de s'adapter aux exigences de ces espèces.
- Le recours à des engins mécaniques est ponctuel et limité au strict nécessaire.
- Sur le bassin versant du Pignols, les travaux ne devront pas être opposés à ceux prévus par le contrat Natura 2000 visant la limitation de la progression des écrevisses exotiques, porté par la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA), qui sera sollicitée pour avis préalablement (accueil@peche63.com).

4.2 – Mesures à mettre en œuvre pour la réalisation des travaux

4.2.1 - Mesures générales :

- la circulation des engins dans l'eau est interdite sauf lors de l'installation et du retrait des batardeaux.
- toutes les mesures nécessaires sont prises afin d'éviter le départ de matières en suspension (M.E.S.) dans le cours d'eau.
- mise en place si besoin d'un filtre à paille décompactée à l'aval des travaux.
- des précautions particulières sont apportées afin d'éviter l'implantation ou la propagation des espèces invasives (notamment, les plantes exotiques envahissantes).
- les engins et autres véhicules sont stationnés en dehors de la zone de crue pendant les périodes d'inactivité.
- le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche aménagée à cet effet.
- toute opération d'entretien des engins de chantier et des véhicules est interdite sur le site.
- le stockage des carburants et autres produits présentant des risques pour le milieu aquatique (ciments, enduits, peintures, ...) se fait hors zone du chantier sur une aire étanche afin de prévenir toute fuite dans le cours d'eau.
- les engins intervenant sur le chantier sont préalablement révisés et en bon état d'entretien afin d'éviter tout risque de pollution par des défaillances du système hydraulique, des fuites d'huile ou d'hydrocarbures. L'usage d'huile biodégradable pour les tronçonneuses est privilégié.
- le pétitionnaire impose aux entreprises intervenant sur le chantier, un cahier des charges comprenant toutes les prescriptions relatives à la réalisation des travaux.
- pour les travaux délicats à mettre en œuvre, d'un point de vue technique et sécuritaire, le pétitionnaire s'assure que les travaux sont réalisés par une équipe formée et encadrée par un technicien de rivière connaissant les techniques d'entretien et de restauration des cours, d'eau, disposant de matériel adapté et une bonne connaissance des règles de sécurité qui sont mises en œuvre.
- dans le cas de mise en œuvre de ciment et de fleur de ciment, toutes mesures sont prises pour éviter tout écoulement lors de la phase de travaux. Pour cela, une attention particulière est de rigueur lors du coulage du béton ainsi que lors des activités de nettoyage du matériel ayant servi à sa fabrication. En aucun cas, les eaux issues du lavage de ces matériels ne doivent pas retourner dans le ruisseau.

4.2.2 – Dérivation provisoire :

- une dérivation provisoire est mise en place pour mettre hors d'eau les zones de travaux.
- un batardeau est réalisé en tête de dérivation avec des matériaux inertes (sacs de sable ou graves propres).
- si des infiltrations se produisent dans les fouilles et doivent donner lieu à un pompage, les eaux souillées sont rejetées en dehors du cours d'eau.

4.2.3 – Pose de buses :

- la mise en place des buses ne doit pas créer d'obstacle à l'écoulement des crues ni à la continuité écologique (libre circulation des espèces biologiques (poissons,...) et au bon déroulement du transport naturel des sédiments).
- les buses sont disposées de manière à ce qu'il ne puisse pas se former de dépôts à l'amont, d'érosion et de chutes à l'aval des buses.
- le busage est installé à l'horizontale de manière à conserver en permanence une lame d'eau suffisante.
- le lit est décaissé de manière à ce que le fond des buses soit suffisamment enterré (au moins 30 cm) de manière à permettre le maintien ou la reconstitution d'un lit naturel dans l'ouvrage.
- la reconstitution du lit du cours d'eau à l'intérieur des buses se fait avec les matériaux issus de la phase de décaissement.

4.2.4 – Pêche :

- si besoin, avant la réalisation des travaux une pêche de sauvetage doit être réalisée. Pour ce faire le pétitionnaire se met en rapport avec la fédération de pêche du puy de Dôme à Lempdes (tel : 04.73.92.56.29) ou tout autre organisme autorisé par arrêté préfectoral à réaliser les pêches de capture.
- les mesures de sauvegarde des espèces aquatiques sont prises en charge par le permissionnaire.

4.2.5 - Enlèvement de la végétation

- la végétation doit être conservée autant que possible : seuls doivent être enlevés les arbres en mauvais état, trop inclinés ou morts qui peuvent tomber dans le cours d'eau, et les branches des arbres en surplomb qui peuvent retenir des débris flottants.
- les bois coupés, appartenant aux propriétaires, sont laissés sur place hors de portée des crues.
- les débris et résidus de coupe (branchages), s'ils ne peuvent pas être évacués, sont placés à un endroit où ils ne peuvent pas être entraînés par le cours d'eau, ou broyés sur place.
- les souches ne doivent pas être enlevées autant que possible.

4.2.6 - Gestion des espèces invasives et limitation de la propagation d'agents pathogènes

- contenir la zone d'intervention par la pose de filets pour éviter toute fuite à l'aval de matériel végétal.
- assurer un nettoyage rigoureux des surfaces travaillées, quelle que soit la technique utilisée, afin de ne laisser aucun résidu de plantes invasives sur le sol et ainsi que du matériel et des engins.
- déposer temporairement les fragments de plantes sur des bâches au sol pour éviter leur enracinement ou leur dissémination.
- les incinérer, non pas sur la berge, mais sur une zone de brûlage la plus proche possible de la zone de travaux dans le respect de la réglementation concernant le brûlage des végétaux.
- les végétaux sont transportés en cas de besoin sur une aire de brûlage ou de destruction prévue à cet effet dans des conteneurs étanches.
- le nettoyage du matériel fait l'objet de soins particuliers afin de ne pas favoriser la prolifération et la dissémination d'espèces exotiques envahissantes (végétales et animales) ou de maladies pouvant atteindre les organismes aquatiques. Le nettoyage est mené dans des zones éloignées du cours d'eau afin d'interdire tout risque de ruissellement et de dissémination dans le milieu aquatique.
- afin d'éviter la propagation d'agents pathogènes tels que la peste de l'écrevisse (Aphanomycose) vers des sites encore sains, une désinfection est réalisée selon les préconisations en vigueur. A savoir, avant chaque intervention, tout matériel utilisé en contact avec l'eau (bottes, cuissardes, ...) est soigneusement

désinfecté. Le matériel est ensuite séché avant d'intervenir. Le matériel est désinfecté entre 2 sites avec une présence (avérée ou potentielle) d'écrevisses à pieds blancs ou entre un site avec une présence (avérée ou potentielle) d'écrevisses allochtones et un site avec une présence (avérée ou potentielle) d'écrevisses à pieds blancs. La désinfection est réalisée le plus loin possible des zones en eau ou humides,

- respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°19-01047 du 15 juin 2019 qui prescrit la destruction obligatoire des ambrosies et l'évitement de leur dispersion.

4.3 - Mesures spécifiques

- Pour ce qui concerne la restauration du tronçon Auzon 11, une étude complémentaire de niveau projet est menée par le pétitionnaire et soumise à la validation du service police de l'eau avant tous travaux.
- Concernant les travaux prévus sur le Celet à Saint-Georges-sur-Allier (tronçon 3), ceux-ci n'impacteront pas le chemin qui sert de déviation au village de Lignat, qui sera maintenu dans son emplacement et sa nature actuels.
- Tout remplacement ou aménagement d'ouvrage hydraulique doit viser le rétablissement de la continuité écologique : libre circulation des sédiments et de la faune piscicole.
- Pour la plantation dans le cadre d'opération de confortement des berges, le frêne n'est pas utilisé en raisons de risques sanitaires liés à la chalarose.
- En cas de pose de barrages filtrants sur des cours d'eau à proximité de ses stations de mesures, l'unité hydrométrie du service « risques » de la DREAL Auvergne Rhône Alpes est informée lors de l'installation et du démontage afin que puissent être interprétés les changements de hauteur d'eau inhabituels.

4.4 - Mesures à mettre en œuvre à l'issue des travaux

- Les berges éventuellement abîmées sont restaurées et stabilisées pour éviter l'érosion.
- Avant de retirer les barrages, les sédiments et les déchets accumulés sur le secteur isolé sont enlevés.
- Tous les dispositifs et résidus de chantier sont retirés de la zone.
- Pour le Pignois : un suivi hydromorphologique des travaux est réalisé. Il peut s'inspirer par exemple du protocole CarHyCE (Caractérisation Hydromorphologique des Cours d'Eau) ou consister en un suivi diachronique par photos aériennes géo-référencées. Avant application, ce protocole de suivi est transmis au service police de l'eau et à l'Office Français de la Biodiversité pour validation. Ces suivis sont réalisés pendant 6 ans après les travaux aux frais du permissionnaire. Un rapport de synthèse est transmis tous les 2 ans et à l'issue des 6 ans au service chargé de la police de l'eau.

Article 5 – Information des services

Le pétitionnaire est tenu de prévenir les services suivants, **15 jours** avant le démarrage des travaux :

- l'Office Français de la Biodiversité (OFB) : sd63@ofb.gouv.fr
- la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA) : accueil@peche63.com
- le service chargé de la Police de l'eau : ddt-seef-spe@puy-de-dome.gouv.fr

Titre III : Dispositions générales

Article 6 – Accès aux terrains

Conformément à l'article L.215-18 du code l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Article 7 – Délai de mise en application et durée de validité

Les travaux envisagés, tels que décrits dans le dossier du pétitionnaire, sont autorisés pour les six années à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément à l'article L.215-15 du code de l'environnement, la déclaration d'intérêt général a une durée de six ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 8 – Modalités de prise en charge financières

La totalité du coût des opérations, objet de la présente déclaration d'intérêt général, est supportée par le SMVVA sur le territoire des structures locales adhérentes au syndicat, par les collectivités ayant conventionné avec le SMVVA, et par les organismes financeurs (agence de l'eau Loire-Bretagne, Conseil départemental du Puy-de-Dôme, fonds européens).

Aucune participation financière ne sera demandée aux propriétaires riverains.

Article 9 – Modifications ultérieures

Les travaux pourront être adaptés, dans leur ordre de programmation, et dans leurs modalités d'exécution, en fonction des réalités du terrain. Cette adaptation doit respecter l'esprit général du dossier.

Un nouveau type de travaux ou des travaux sur des tronçons de cours d'eau non prévus dans ce dossier devront faire l'objet d'une nouvelle déclaration d'intérêt général.

Article 10 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, le bois coupé lors des travaux continue à appartenir au propriétaire du terrain.

Article 11 – Communication, publication et affichage

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Il est adressé aux présidents du SMVVA et des collectivités suivantes : Mond'Arverne Communauté, Billom Communauté, Massif du Sancy, Dômes Sancy Artense, Clermont Auvergne Métropole et Agglomération Pays d'Issoire, ainsi qu'aux maires des 28 communes listées à l'article 1^{er} du présent arrêté, concernés pour affichage dès réception en mairie ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et présidents.

Il est également communiqué au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et au service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB).

Il fait également l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée minimale de quatre mois. .

Article 12 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, C.S 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1), dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

Article 13 – Exécution

- La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;
- Le président du SMVVA ;
- Les présidents des collectivités concernées : Mond'Arverne Communauté, Billom Communauté, Massif du Sancy, Dômes Sancy Artense, Clermont Auvergne Métropole et Agglomération Pays d'Issoire ;
- Les maires des 28 communes concernées et listées à l'article 1^{er} du présent arrêté ;
- La directrice départementale des territoires par interim ;
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes ;
- Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **29 MARS 2021**

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Béatrice STEFFAN

63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2021-03-29-00005

Arrêté délimitant les zones de présence d'un
risque de mэрule dans la commune de Bagnols



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**
PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20210574

**ARRÊTÉ N°
délimitant les zones de présence d'un
risque de mэрule dans la commune de Bagnols**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.133-7 à L.133-9,
- Vu** les cas de foyers de mэрules identifiés sur la commune de Bagnols,
- Vu** l'avis favorable du conseil municipal de Bagnols en date du 8 mars 2021,

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'ensemble du territoire de la commune de Bagnols est classé zone de présence d'un risque de mэрule.

Article 2 – En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti situé dans la zone délimitée à l'article 1, une information sur la présence d'un risque de mэрule est produite suivant les dispositions définies à l'article L.133-9 du code de la construction et de l'habitation.

Il est rappelé que, en application de l'article L.133-7 du code de la construction et de l'habitation, dès qu'il a connaissance de la présence de mэрule dans un immeuble bâti, l'occupant de l'immeuble contaminé en fait la déclaration en mairie. À défaut d'occupant, cette déclaration incombe au propriétaire.

Article 3 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État de la préfecture du Puy-de-Dôme. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois après sa publication.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le maire de Bagnols et le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le
Le Préfet,

29 MARS 2021

Philippe GHOPIN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2021-03-29-00006

Arrêté délimitant les zones de présence d'un
risque de mérules dans la commune de
Celles-sur-Durolle



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**
PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20210575

**ARRÊTÉ N°
délimitant les zones de présence d'un
risque de mэрule dans la commune de Celles-sur-Durolle**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.133-7 à L.133-9,
- Vu** les cas de foyers de mэрules identifiés sur la commune de Celles-sur-Durolle,
- Vu** l'avis favorable du conseil municipal de Celles-sur-Durolle en date du 5 mars 2021,

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'ensemble du territoire de la commune de Celles-sur-Durolle est classé zone de présence d'un risque de mэрule.

Article 2 – En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti situé dans la zone délimitée à l'article 1, une information sur la présence d'un risque de mэрule est produite suivant les dispositions définies à l'article L.133-9 du code de la construction et de l'habitation.

Il est rappelé que, en application de l'article L.133-7 du code de la construction et de l'habitation, dès qu'il a connaissance de la présence de mэрule dans un immeuble bâti, l'occupant de l'immeuble contaminé en fait la déclaration en mairie. À défaut d'occupant, cette déclaration incombe au propriétaire.

Article 3 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État de la préfecture du Puy-de-Dôme. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois après sa publication.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le maire de Celles-sur-Durolle et le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le
Le Préfet,

29 MARS 2021

Philippe CHOPIN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_DIR_Direction Interdépartementale des
Routes du Massif-Central

63-2021-03-10-00016

Arrêté 2021-N-01

**Arrêté temporaire
n° 2021-N-01
réglementant la circulation sur l'A75
dans le département du Puy-de-Dôme**

Le préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** l'article R 610-5 du nouveau code pénal ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;
- Vu** le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes (DIR) ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe Chopin, en qualité de préfet du département du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre 1, 4^{ème} partie - signalisation de prescription), approuvée par arrêté en date du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière en date du 22 octobre 1963 (livre 1, 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu** l'arrêté n° 20-01624 du 24 août 2020 du préfet du Puy-de-Dôme portant délégation à Monsieur Olivier Colignon directeur interdépartemental des routes Massif Central dans les domaines routes et circulation routière ;
- Vu** l'arrêté n° 2020D-005 du 14 septembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur interdépartemental des routes Massif Central à certains de ses collaborateurs dans les domaines routes et circulation routière (Puy-de-Dôme) ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet coordonnateur des itinéraires routiers n° 69-2020-12-17-004 du 17 décembre 2020 portant organisation de la DIR Massif Central ;
- Vu** la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;
- Vu** le calendrier des jours hors chantiers pour l'année 2021 ;
- Vu** l'avis favorable du Conseil départemental du Puy-de-Dôme du 3 mars 2021 ;

Considérant que les travaux de réfection de la chaussée de l'A75, entre les PR 37+900 et 34+600, sens 2 (sud/nord), sur le territoire de la commune du Broc, nécessitent que la circulation soit réglementée afin de permettre la réalisation des travaux susmentionnés et de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant ;

Sur proposition du chef du centre d'entretien et d'intervention de la DIR Massif Central d'Issoire ;

Arrête

Art. 1^{er}. - En raison des travaux de réfection de la chaussée de l'A75, entre les PR 37+900 et 34+600, sens 2 (sud/nord), sur le territoire de la commune du Broc, la circulation sera réglementée selon les dispositions suivantes.

Art. 2. - Les travaux de réfection de la couche de roulement de l'A75, du PR 37+900 au PR 34+600 sens 2 (sud/nord), et des bretelles d'entrée sens 2 des diffuseurs n° 16 « Le Broc » et n° 15 « Le Broc - Saint-Germain-Lembron », se dérouleront du mardi 6 avril au vendredi 16 avril 2021.

En cas d'incidents ou d'intempéries, les restrictions de circulation pourront être différées dans le temps et prolongées jusqu'au vendredi 23 avril 2021.

Les restrictions de circulation seront maintenues les week-ends.

Art. 3. - La circulation du sens 2 (sud/nord) de l'A75 sera basculée sur la voie rapide (voie de gauche) du sens 1 (nord/sud) entre les Interruptions de Terre-Plein Central (ITPC) situées aux PR 38+000 et 33+220.

Dans le sens 2 (sud/nord), la neutralisation de la voie rapide débutera au PR 38+750 ; au PR 32+800 dans le sens inverse.

Les bretelles de sortie des diffuseurs n° 16 et 14 « Issoire aérodrome », sens 2 (sud/nord), seront fermées à la circulation. Les usagers déviés emprunteront l'A75 jusqu'au diffuseur n° 13 « Parentignat », la bretelle de sortie du diffuseur n° 13 puis la bretelle d'entrée sur l'A75 en direction de Saint-Flour.

Les bretelles d'entrée de l'A75 des diffuseurs n° 16 et 15, sens 2 (sud/nord), seront fermées à la circulation. Les usagers déviés emprunteront la RD909, la bretelle d'entrée du diffuseur n° 16 sens 1 (nord/sud), l'A75 jusqu'au diffuseur n° 17 « Jumeaux - Auzat-la-Combelle », la bretelle de sortie du diffuseur n° 17 puis la bretelle d'entrée sur l'A75 en direction de Clermont-Ferrand.

La bretelle d'entrée sud du diffuseur n° 14, sens 2 (sud/nord), sera fermée à la circulation. Les usagers seront invités à prendre la bretelle d'entrée sens 2 (sud/nord) du même diffuseur, située plus au nord.

Art. 4. - La signalisation y compris celle des itinéraires de déviation sera mise en place et entretenue par les services de la DIR Massif central et sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation du basculement de type « 1+1 et 0 » sera implantée suivant les schémas F.221 et B1c (biseau) du manuel du chef de chantier volume 2.

Les voies de gauche seront neutralisées suivant les schémas F.215a et B1b (biseau) du manuel du chef de chantier volume 2.

Art. 5. - La vitesse sera limitée à 80 km/h dans les zones de circulation à double sens de l'A75 et ponctuellement à 50 km/h dans les zones de basculement de la circulation d'une chaussée sur l'autre.

Art. 6. - Le passage des transports exceptionnels sera interdit au niveau de la zone des travaux durant toute la durée du chantier :

- dans le sens 2 (sud/nord) concerné par les travaux, si la largeur du convoi est supérieure à 3,50 m ou si sa longueur est supérieure à 25 m,
- dans le sens 1 (nord/sud) non concerné par les travaux, si la largeur du convoi est supérieure à 4,20 m.

Art. 7. - Pendant la période de cette mesure, il sera dérogé aux principes généraux, sur l'inter-distance entre deux chantiers consécutifs, de la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1.

Art. 8. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Art. 9. - La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur interdépartemental des routes Massif Central, le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

- cellule routière zonale sud-est,
- Conseil départemental du Puy-de-Dôme,
- service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme,
- DIR Massif Central (CIGT d'Issoire, CEI d'Issoire et responsable exploitation),
- mairie du Broc.

Fait à Issoire, le 10/03/21

Pour le préfet du Puy-de-Dôme et par délégation,
le chef du district nord,



Rémi AMOSSÉ

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

63_DSDEN_Direction des services
départementaux de l'éducation nationale du
Puy-de-Dôme

63-2021-03-22-00007

ARRÊTÉ - CDEN FÉVRIER 2021
CARTE SCOLAIRE



ACADÉMIE DE CLERMONT-FERRAND

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Puy-de-Dôme

Le Directeur académique des services de l'Education nationale

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat

VU l'article 42 du décret 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique

VU l'article D 211-9 du code de l'éducation

VU la circulaire n° 2003-104 du 3 juillet 2003 relative à la préparation de la carte scolaire du premier degré public

VU l'avis du Comité Technique Spécial Départemental en date du 28 janvier 2021

VU l'avis du Comité Technique Spécial Départemental en date du 5 février 2021

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale en date du 22 février 2021

VU l'article 42 du décret 2011-184

VU l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020

ARRETE

Article 1 :

Les attributions d'emplois d'enseignant dans les écoles du département du Puy-de-Dôme, ci-dessous désignées, prennent effet à compter de la rentrée scolaire 2021.

1) Ecoles maternelles :

<u>Circonscriptions</u>	<u>Ecoles</u>	<u>Mesures</u>
CLERMONT GERGOVIE	BEAUMONT Jean Zay	- attribution d'un emploi d'enseignant, devient école à 7 classes
CLERMONT PLAINE	BLANZAT Louis Blanc	- attribution d'un emploi d'enseignant, devient école à 5 classes
CLERMONT TERRES NOIRES	PONT DU CHÂTEAU Jean Alix	- attribution d'un emploi d'enseignant, devient école à 4 classes
CLERMONT VILLE	CLERMONT Aristide Briand	- attribution d'un emploi d'enseignant, devient école à 6 classes
CLERMONT VILLE	CLERMONT Paul Bert	- attribution d'un emploi d'enseignant, devient école à 7 classes
RIOM COMBRAILLES	SAINT ELOY LES MINES La Source	- attribution d'un emploi d'enseignant, devient école à 4 classes

2) Ecoles élémentaires et primaires :

<u>Circonscriptions</u>	<u>Ecoles</u>	<u>Mesures</u>
CLERMONT BILLOM VIC	CLERMONT George Sand	- attribution d'un emploi d'enseignant, devient école à 5 classes
CLERMONT GERGOVIE	CHAURIAT Porte du jour	- attribution d'un emploi d'enseignant, devient école à 7 classes
CLERMONT PLAINE	CLERMONT Alphonse Daudet	- attribution d'un emploi d'enseignant, devient école à 11 classes
CLERMONT VILLE	CLERMONT Edouard Herriot	- attribution d'un emploi d'enseignant, devient école à 8 classes
COURNON	COURNON Henri Bournel	- attribution d'un emploi d'enseignant, devient école à 13 classes, dont 1 classe ULIS école
RIOM COMBRAILLES	CHARBONNIERES LES VARENNES Pagnat	- attribution d'un emploi d'enseignant, devient école à 5 classes
RIOM COMBRAILLES	COMBRONDE	- attribution d'un emploi d'enseignant, devient école à 7 classes
THIERS	BEAUREGARD L'EVEQUE	- attribution d'un emploi d'enseignant, devient école à 7 classes

3) Ecoles R.P.C. :

<u>Circonscriptions</u>	<u>Ecoles</u>	<u>Mesures</u>
RIOM LIMAGNE	SAYAT maternelle	- attribution d'un emploi d'enseignant, devient école à 3 classes

4) Ecoles R.P.I. :

<u>Circonscriptions</u>	<u>Ecoles</u>	<u>Mesures</u>
RIOM LIMAGNE	LE CHEIX SUR MORGE (RPI avec Chambaron sur Morge - La Moutade)	- attribution d'un emploi d'enseignant, devient école à 3 classes

5) Mesure de dédoublement en Education prioritaire (REP et REP+) :

<u>Circonscriptions</u>	<u>Ecoles</u>	<u>Mesures</u>
CLERMONT PLAINE	CLERMONT maternelle Alphonse Daudet	- attribution d'un emploi d'enseignant, devient école à 6 classes
CLERMONT PLAINE	CLERMONT maternelle Daniel Fousson	- attribution d'un emploi d'enseignant, devient école à 6 classes
CLERMONT PLAINE	CLERMONT maternelle Jules Vallès	- attribution d'un emploi d'enseignant, devient école à 5 classes
CLERMONT VILLE	CLERMONT maternelle Jean Macé	- attribution d'un emploi d'enseignant, devient école à 7 classes
CLERMONT VILLE	CLERMONT élémentaire Jean Macé	- attribution d'un emploi d'enseignant, devient école à 13 classes, dont 1 classe ULIS école
CLERMONT VILLE	CLERMONT maternelle Pierre Mendès France	- attribution d'un emploi d'enseignant, devient école à 7 classes

6) A.S.H. :

<u>Circonscriptions</u>	<u>Ecoles</u>	<u>Mesures</u>
Implantation à définir		- ouverture d'une ULIS école

7) Remplacement :

7-1) Ouverture de 18 postes de remplacement (TRB) suivants :

<u>Circonscriptions</u>	<u>Ecoles</u>	
AMBERT	ARLANC	primaire
AMBERT	COURPIERE	élémentaire Jean Zay
AMBERT	SAINT GERMAIN L'HERM	primaire
CHAMALIERES	TAUVES	primaire
CLERMONT BILLOM VIC	CLERMONT	maternelle Chanteranne
CLERMONT BILLOM VIC	CLERMONT	élémentaire Jean Moulin
CLERMONT BILLOM VIC	CLERMONT	élémentaire Jean Moulin
CLERMONT PLAINE	CLERMONT	élémentaire Charles Perrault
CLERMONT PLAINE	CLERMONT	élémentaire Charles Perrault
CLERMONT TERRES NOIRES	PONT DU CHATEAU	élémentaire Pierre Brossolette
CLERMONT VILLE	CLERMONT	élémentaire Jules Ferry
CLERMONT VILLE	CLERMONT	élémentaire Jules Ferry
CLERMONT VILLE	CLERMONT	maternelle Pierre et Marie Curie
CLERMONT VILLE	CLERMONT	maternelle Pierre et Marie Curie
ISSOIRE	ISSOIRE	élémentaire Faubourg
ISSOIRE	ISSOIRE	maternelle Pré rond
RIOM COMBRAILLES	SAINT ELOY LES MINES	maternelle La Source
RIOM LIMAGNE	RIOM	primaire Maurice Genest

7-2) Renforcement des décharges de directeurs d'écoles de 1 à 3 classes : création des 3 postes de TRB suivants :

<u>Circonscriptions</u>	<u>Ecoles</u>	
ISSOIRE	PERRIER	primaire
RIOM COMBRAILLES	SAINTE GEORGES DE MONS	maternelle
RIOM LIMAGNE	AIGUEPERSE	maternelle Petit Prince

8) Décharges de direction :

8-1) Renforcement des décharges de directeurs d'écoles élémentaires et primaires de 9 et 13 classes :

<u>Circonscriptions</u>	<u>Ecoles</u>	<u>Mesures</u>
CHAMALIERES	ORCINES La Font de l'Arbre	- attribution 0.17
CLERMONT BILLOM VIC	CLERMONT Victor Hugo	- attribution 0.17
CLERMONT BILLOM VIC	VERTAIZON Louis Aragon	- attribution 0.17
CLERMONT GERGOVIE	AUBIERE Vercingétorix	- attribution 0.17
CLERMONT PLAINE	CLERMONT Mercoeur	- attribution 0.17
CLERMONT PLAINE	GERZAT Jules Ferry	- attribution 0.17
CLERMONT TERRES NOIRES	LEMPDES Bourgnon	- attribution 0.17
CLERMONT TERRES NOIRES	MARINGUES Anatole France	- attribution 0.25
CLERMONT TERRES NOIRES	PONT DU CHATEAU Pierre Brossolette	- attribution 0.25
CLERMONT VILLE	CLERMONT Jean Zay	- attribution 0.17
CLERMONT VILLE	CLERMONT Pierre et Marie Curie	- attribution 0.17
CLERMONT VILLE	CLERMONT Pierre Mendès France	- attribution 0.25
CLERMONT VILLE	CLERMONT Victor Duruy	- attribution 0.17
COURNON	COURNON Félix Thonat	- attribution 0.25
RIOM COMBRAILLES	CHATELGUYON Pierre Ravel	- attribution 0.17
RIOM COMBRAILLES	SAINTE ELOY LES MINES La Roche	- attribution 0.17
RIOM LIMAGNE	CHAPPES Jules Ferry	- attribution 0.17
RIOM LIMAGNE	MOZAC	- attribution 0.17

8-2) Décharges de direction en lien avec les mesures d'ouverture :

<u>Circonscriptions</u>	<u>Ecoles</u>	<u>Mesures</u>
CLERMONT TERRES NOIRES	PONT DU CHÂTEAU maternelle Jean Alix	- attribution 0.25
RIOM COMBRAILLES	SAINTE ELOY LES MINES maternelle La Source	- attribution 0.25
CLERMONT VILLE	CLERMONT élémentaire Edouard Herriot	- attribution 0.08
CLERMONT VILLE	CLERMONT élémentaire Jean Macé	- attribution 0.25
COURNON	COURNON élémentaire Henri Bournel	- attribution 0.25

9) Mesures de régularisation :

<u>Circonscriptions</u>	<u>Ecoles</u>	<u>Mesures</u>
AMBERT	CUNLHAT maternelle Maurice Pialat	- attribution d'un poste E
CHAMALIERES	PONTAUMUR primaire Léonard de Vinci	- attribution d'un poste E
CLERMONT BILLOM VIC	BILLOM élémentaire Guyot Dessaigne	- attribution d'un poste G
RIOM COMBRAILLES	SAINTE ELOY LES MINES élémentaire La Roche	- attribution d'un poste G
THIERS	LA MONNERIE LE MONTEL primaire Le Chambon	- attribution d'un poste G

Article 2 :

Les retraits d'emplois d'enseignant dans les écoles du département du Puy-de-Dôme, ci-dessous désignées, prennent effet à compter de la rentrée scolaire 2021.

1) Ecoles maternelles :

<u>Circonscriptions</u>	<u>Ecoles</u>	<u>Mesures</u>
CLERMONT BILLOM VIC	VERTAIZON Louis Aragon	- retrait d'un emploi d'enseignant, devient école à 5 classes
ISSOIRE	ISSOIRE Pré Rond	- retrait d'un emploi d'enseignant, devient école à 2 classes
RIOM COMBRAILLES	COMBRONDE	- retrait d'un emploi d'enseignant, devient école à 3 classes
RIOM COMBRAILLES	SAINTE GERVAIS D'AUVERGNE	- retrait d'un emploi d'enseignant, devient école à 2 classes

2) Ecoles élémentaires et primaires :

<u>Circonscriptions</u>	<u>Ecoles</u>	<u>Mesures</u>
CHAMALIERES	PONTAUMUR Léonard de Vinci	- retrait d'un emploi d'enseignant, devient école à 4 classes
CLERMONT BILLOM VIC	MANGLIEU	- retrait d'un emploi d'enseignant, devient école à 2 classes
CLERMONT GERGOVIE	NESCHERS	- retrait d'un emploi d'enseignant, devient école à 4 classes
CLERMONT PLAINE	BLANZAT Louis Blanc	- retrait d'un emploi d'enseignant, devient école à 7 classes
CLERMONT PLAINE	CLERMONT Jules Vallès	- retrait d'un emploi d'enseignant, devient école à 8 classes, dont 1 classe ULIS école
CLERMONT PLAINE	CLERMONT Romain Rolland	- retrait d'un emploi d'enseignant, devient école à 7 classes
CLERMONT TERRES NOIRES	SAINTE SYLVESTRE PRAGOULIN	- retrait d'un emploi d'enseignant, devient école à 3 classes
CLERMONT VILLE	NOHANENT	- retrait d'un emploi d'enseignant, devient école à 7 classes
COURNON	LE CREST La Croix Saint Verny	- retrait d'un emploi d'enseignant, devient école à 4 classes
COURNON	MUR ES ALLIER Aimé Rudel MEZEL	- retrait d'un emploi d'enseignant, devient école à 5 classes
ISSOIRE	AUZAT LA COMBELLE La Combelle	- retrait d'un emploi d'enseignant, devient école à 4 classes
ISSOIRE	BESSE ET ST ANASTAISE	- retrait d'un emploi d'enseignant, devient école à 4 classes
ISSOIRE	EGLISENEUVE D'ENTRAIGUES	- retrait d'un emploi d'enseignant, devient école à 1 classe
ISSOIRE	ISSOIRE Faubourg	- retrait d'un emploi d'enseignant, devient école à 8 classes
RIOM COMBRAILLES	CHARBONNIERES LES VIEILLES	- retrait d'un emploi d'enseignant, devient école à 5 classes
RIOM LIMAGNE	MARSAT	- retrait d'un emploi d'enseignant, devient école à 5 classes

THIERS	LEZOUX Potier Marcus	- retrait d'un emploi d'enseignant, devient école à 16 classes, dont 1 classe ULIS école
THIERS	SEYCHALLES	- retrait d'un emploi d'enseignant, devient école à 4 classes
THIERS	THIERS Le Moutier	- retrait d'un emploi d'enseignant, devient école à 6 classes

3) R.P.I. :

<u>Circonscriptions</u>	<u>Ecoles</u>	<u>Mesures</u>
CLERMONT BILLOM VIC	CHAS (RPI avec Espirat et Reignat)	- retrait d'un emploi d'enseignant, devient école à 1 classe
CLERMONT BILLOM VIC	BOUZEL (RPI avec Vassel)	- retrait d'un emploi d'enseignant, devient école à 2 classes
THIERS	PASLIERES La Croix St Bonnet	- retrait d'un emploi d'enseignant, devient école à 5 classes

4) Décharges de direction en lien avec les mesures de fermeture :

<u>Circonscriptions</u>	<u>Ecoles</u>	<u>Mesures</u>
RIOM COMBRAILLES	COMBRONDE maternelle	- retrait 0.25
CLERMONT TERRES NOIRES	SAINT SYLVESTRE PRAGOULIN primaire	- retrait 0.25
CLERMONT PLAINE	CLERMONT élémentaire Romain Rolland	- retrait 0.08
CLERMONT VILLE	NOHARENT primaire	- retrait 0.08
CLERMONT PLAINE	BLANZAT élémentaire Louis Blanc	- retrait 0.08

5) Mesures de régularisation :

<u>Circonscriptions</u>	<u>Ecoles</u>	<u>Mesures</u>
RIOM COMBRAILLES	PIONSAT primaire	- retrait d'un poste TRB
RIOM COMBRAILLES	SAINT ELOY LES MINES élémentaire La Roche	- retrait d'un poste TRB
THIERS	THIERS élémentaire Le Moutier	- retrait d'un poste TRB

Article 3 :

L'emploi de remplacement suivant est modifié à compter de la rentrée scolaire 2021.

<u>Implantation actuelle</u>	<u>Implantation rentrée 2021</u>
ZIL CLERMONT maternelle Edouard Herriot	TRB CLERMONT maternelle Edouard Herriot

Article 4 :

SAINT GEORGES SUR ALLIER

Fusion de l'école maternelle (3 classes) et de l'école élémentaire (4 classes), devient une école primaire à 7 classes.

Article 5 :

Changement d'implantation des antennes de l'ITEP Jean Laporte : transfert des Pradeaux à Issoire et Gerzat à Malauzat.

Article 6 :

- 1) L'école élémentaire d'application Aristide Briand devient école élémentaire :
- transformation d'un poste de directeur d'école application en directeur d'école ;
 - transformation d'une décharge d'application en 0,5 décharge de direction ;
 - transformation de 7 postes de maitres formateurs en adjoints.

2) Transformation de l'ensemble des postes de maitres formateurs du département en postes d'adjoints avec conservation des missions telles que précisées dans leur lettre de mission, à l'exception des PEMF des écoles d'application Aristide Briand maternelle et Nestor Perret élémentaire :

<u>Circonscriptions</u>	<u>Ecoles</u>	<u>Mesures</u>
CLERMONT BILLOM VIC	CLERMONT maternelle Albert Bayet	1 maitre formateur transformé en adjoint
CLERMONT PLAINE	CLERMONT élémentaire Mercoeur	1 maitre formateur transformé en adjoint
COURNON	COURNON élémentaire Léon Dhermain	2 maitres formateurs transformés en adjoints
CLERMONT TERRES NOIRES	PONT DU CHATEAU maternelle Lucie Aubrac	1 maitre formateur transformé en adjoint

Article 7 :

Madame la Secrétaire générale de la Direction académique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le 22 mars 2021

**Le Directeur académique
des services de l'Éducation nationale
du Puy-de-Dôme**
signé
Michel ROUQUETTE

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-03-30-00009

Arrêté portant habilitation funéraire DOMES
FUNERAIRES



**ARRÊTÉ N°
portant habilitation
dans le domaine funéraire**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire, et l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application de ce décret ;
- VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;
- VU la demande par laquelle M. Cyrille BORRO gérant de l'établissement « Dômes Funéraires » situé 11 avenue Fontmaure à Chamalières (63400) sollicite une habilitation dans le domaine funéraire ;
- SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement « Dômes Funéraires » sis 11 avenue Fontmaure – 63400 Chamalières, dont le responsable légal est Monsieur Cyrille BORRO, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs, extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations, fossoyage.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : **21-63-0119**.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **CINQ ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **30 MARS 2021**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de la citoyenneté et de la légalité


Maryline GAYET

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant M. le Préfet du Puy-de-Dôme – Bureau des élections, de la réglementation et des missions de proximité – 18 boulevard Desaix – 63033 Clermont-Ferrand cédex 1.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant M. le Ministre de l'intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales - place Beauvau – 75800 PARIS cédex 08.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-03-30-00008

Arrêté portant habilitation funéraire PF
BACHELERIE

ARRÊTÉ N° 20210580
**portant habilitation
dans le domaine funéraire**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire, et l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application de ce décret ;
- VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20210437 du 10 mars 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SAS Pompes Funèbres CHEYNOUX située 15 impasse des Meuliers – 63270 Vic-le-Comte ;
- VU la demande par laquelle M. José Agostinho FERREIRA FELIX directeur général de la SAS « Pompes Funèbres Cheynoux » sollicite une habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement secondaire « Pompes Funèbres BACHELERIE » situé route de Beurrières – 63220 Arlanc ;
- SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement « Pompes Funèbres BACHELERIE », établissement secondaire de la SAS « Pompes Funèbres Cheynoux » sis route de Beurrières – 63220 Arlanc dont le responsable légal est Monsieur José Agostinho FERREIRA FELIX, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs, extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation des chambres funéraires,
- Fourniture de corbillards et de voitures de deuil,

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations, fossoyage.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : **21-63-0120**.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **CINQ ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **30 MARS 2021**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de la citoyenneté et de la légalité



Maryline GAYET

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant M. le Préfet du Puy-de-Dôme – Bureau des élections, de la réglementation et des missions de proximité – 18 boulevard Desaix – 63033 Clermont-Ferrand cédex 1.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant M. le Ministre de l'intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales - place Beauvau – 75800 PARIS cédex 08.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-03-30-00004

Arrêté portant habilitation funéraire Serge
BRANCOURT



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections, de la réglementation et des missions de proximité**

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20210583

**ARRÊTÉ N°
portant habilitation
dans le domaine funéraire**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire, et l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application de ce décret ;
- VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;
- VU la demande par laquelle Monsieur Serge BRANCOURT sollicite une habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU le diplôme d'état de thanatopracteur décerné à Monsieur Serge BRANCOURT le 31 août 2007 ;
- SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise BRANCOURT Serge sise 4 rue des Vignes – 63400 Chamalières, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité suivante :

- Soins de conservation.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : **21-63-0123**.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **CINQ ans** à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **30 MARS 2021**

Pour le préfet et par délégation,
la directrice de la citoyenneté et de la légalité


Maryline GAYET

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant M. le Préfet du Puy-de-Dôme – Bureau des élections, de la réglementation et des missions de proximité – 18 boulevard Desaix – 63033 Clermont-Ferrand cédex 1.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant M. le Ministre de l'intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales - place Beauvau – 75800 PARIS cédex 08.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-03-30-00006

Arrêté portant renouvellement d'habilitation
funéraire PF CHEYNOUX Brassac-les-Mines



**ARRÊTÉ N°
portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire, et l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application de ce décret ;
- VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « Pompes Funèbres Cheynoux » situé 30 rue Charles Souligoux à Brassac-les-Mines (63570) ;
- VU la demande par laquelle M. José Agostinho FERREIRA FELIX directeur général de la SAS « Pompes Funèbres Cheynoux » sollicite le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement secondaire « Pompes Funèbres Cheynoux » situé 30 rue Charles Souligoux – 63570 Brassac-les-Mines ;
- SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement « Pompes Funèbres Cheynoux » sis 30 rue Charles Souligoux – 63570 Brassac-les-Mines, dont le responsable légal est Monsieur José Agostinho FERREIRA FELIX, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs, extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation des chambres funéraires,
- Fourniture de corbillards et de voitures de deuil,

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations, fossoyage.

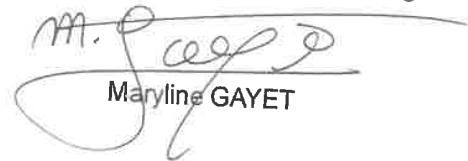
ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : **21-63-0040**.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **CINQ ans** à compter du 3 avril 2021.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **30 MARS 2021**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de la citoyenneté et de la légalité


Maryline GAYET

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant M. le Préfet du Puy-de-Dôme – Bureau des élections, de la réglementation et des missions de proximité – 18 boulevard Desaix – 63033 Clermont-Ferrand cédex 1.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant M. le Ministre de l'intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales - place Beauvau – 75800 PARIS cédex 08.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citovens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-04-06-00001

arrêté portant mesures de freinage
départementales dans le cadre de la lutte contre
l'épidémie COVID 19

Clermont-Ferrand, le 5 avril 2021

**Arrêté portant mesures de freinage départementales
dans le cadre de la lutte contre l'épidémie COVID-19**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-1, L.3136-1 et L.3131-12 et suivants ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu le décret no 2021-384 du 2 avril 2021 modifiant les décrets no 2020-1262 du 16 octobre 2020 et no 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu la consultation des élus du département en date du 3 avril 2021 ;

Vu la demande d'avis à l'Agence régionale de Santé en date du 5 avril ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que, en l'état actuel des connaissances, le covid-19 peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée, que les personnes peuvent être contagieuses sans le savoir ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de contamination par le covid-19 en prenant des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances locales afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que les rassemblements de plus de 6 personnes sont interdits sur la voie publique ;

Considérant que la consommation d'alcool, de par son effet désinhibant, est un facteur favorisant la formation de rassemblements spontanés sur la voie publique de nature à réduire l'application des mesures barrières et le respect de la distanciation physique ; qu'elle présente donc un risque important de circulation et de contamination par la COVID-19 ;

Considérant la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion et, par suite, à la circulation du virus ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances en temps et lieu afin de prévenir et limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le taux actuel d'incidence dans le département a dépassé le seuil de 250 pour mille depuis le 1^{er} avril et continue de progresser ;

Considérant la circulation des variants anglais et sud-africains du virus COVID-19 constatée depuis plusieurs semaines dans le département du Puy-de-Dôme ;

Considérant les mesures de freinage renforcées prises par le Gouvernement à partir du samedi 3 avril 2021 ;

Considérant l'évolution de la situation sanitaire au niveau national, régional net départemental ;

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE

Article 1 – Dans les communes de plus de 1000 habitants du département, le port du masque est obligatoire pour toute personne de 11 ans ou plus se trouvant sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public en zone urbanisée, notamment les parcs et jardins publics.

Cette obligation de port du masque ne concerne pas :

- les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus,
- les personnes pratiquant une activité physique,
- les usagers de deux roues.

Article 2 – La consommation d’alcool sur la voie publique et dans les jardins publics est interdite dans l’ensemble des communes du département du Puy-de-Dôme.

Sur le territoire de Clermont Auvergne Métropole, la vente à emporter de boisson alcoolisée est interdite à l’exception des boissons vendues dans un contenant fermé hermétiquement.

Article 3 – L’organisation de braderies, ventes au déballage, brocantes, vides-greniers est interdite.

Article 4 – Les parcs et jardins publics ne sont plus autorisés à accueillir du public à compter de 18h00 chaque jour.

Article 5 – L’organisation de livraison à domicile, quels que soient les modes de livraison, est interdite après 22h00.

Article 6 – Le présent arrêté est applicable du mercredi 7 avril 2021 au lundi 3 mai 2021 inclus.

Article 7 - L’arrêté préfectoral n°20210523 du 22 mars 2021 portant interdiction de la consommation d’alcool sur certaines places publiques de Clermont-Ferrand est abrogé.

Article 8 – La violation des obligations prévues dans cet arrêté est punie de l’amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, de celle prévue pour les contraventions de la 5^e classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d’emprisonnement et de 3 750 euros d’amende ; que l’application de ces sanctions pénales ne fait pas obstacle à l’exécution d’office, par l’autorité administrative, des mesures prescrites par le préfet.

Article 9 – Le directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme, les sous-préfets d’arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique, le général commandant le groupement de gendarmerie du Puy-de-Dôme et les maires de chaque commune du département du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l’État dans le département et consultable sur le site internet de la préfecture à l’adresse suivante : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr/>

Une copie du présent arrêté sera transmis au directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Romain RAGOT
Philippe CHOPIN

06 AVR. 2021

3/4

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-03-30-00007

Arrêté portant habilitation funéraire PF JOUBERT



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections, de la réglementation et des missions de proximité**

**PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°**

20210581

**ARRÊTÉ N°
portant habilitation
dans le domaine funéraire**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire, et l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application de ce décret ;
- VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20210437 du 10 mars 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SAS Pompes Funèbres CHEYNOUX située 15 impasse des Meuliers – 63270 Vic-le-Comte ;
- VU la demande par laquelle M. José Agostinho FERREIRA FELIX directeur général de la SAS « Pompes Funèbres Cheynoux » sollicite une habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement secondaire « Pompes Funèbres JOUBERT » situé route d'Olliegues – 63590 Cunlhat ;
- SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement « Pompes Funèbres JOUBERT », établissement secondaire de la SAS « Pompes Funèbres Cheynoux » sis route d'Olliegues – 63590 Cunlhat, dont le responsable légal est Monsieur José Agostinho FERREIRA FELIX, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs, extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation des chambres funéraires,
- Fourniture de corbillards et de voitures de deuil,

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations, fossoyage.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : **21-63-0122**.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **CINQ ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **30 MARS 2021**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de la citoyenneté et de la légalité


Maryline GAYET

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant M. le Préfet du Puy-de-Dôme – Bureau des élections, de la réglementation et des missions de proximité – 18 boulevard Desaix – 63033 Clermont-Ferrand cédex 1.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant M. le Ministre de l'intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales - place Beauvau – 75800 PARIS cédex 08.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-03-26-00009

Arrêté portant autorisation de survol de la
réserve naturelle nationale de chastreix-Sancy,
en drone, sous conditions (réserves naturelles de
France)



**PRÉFET
DU PUY-DE-
DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Auvergne-Rhône-Alpes
PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20210564

ARRÊTÉ

**portant autorisation de survol dans la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy,
en drone, sous conditions**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- **Vu** le code de l'Environnement, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-10 et R. 332-1 à R. 332-29 ;
- **Vu** le décret n°2007-1097 du 13 juillet 2007 portant création de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy (Puy-de-Dôme), et notamment les articles 10 et 19 ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral 15-01315 du 2 octobre 2015 portant approbation du plan de gestion 2014-2018 de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral 20-00222 du 3 février 2020 portant prolongation du plan de gestion de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy ;
- **Vu** la convention du 14 avril 2017 fixant les modalités de gestion de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy ;
- **Considérant** la demande présentée par courrier électronique par le conservateur de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy pour le compte de l'association « Réserves naturelles de France » et son avis favorable sur cette demande en date du 19 mars 2021 ;
- **Considérant** que le survol en drone effectué à des fins de valorisation de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy et de sa gestion ne porte pas atteinte de façon significative à son patrimoine naturel si certaines conditions sont respectées, notamment si les sites les plus sensibles du point de vue de la faune et de la flore sont évités ;
- **Considérant** que le survol en drone d'un site très fréquenté en période estivale ou printanière ne suscite pas le développement de pratiques individuelles qui sont interdites si ce survol est effectué à une période de faible affluence et en présence d'un représentant du gestionnaire de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation

L'association « Réserves naturelles de France » est autorisée à effectuer un survol en drone dans la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy, pour la réalisation d'un film destiné à la valorisation du site et de sa gestion, ainsi qu'à la formation des gestionnaires d'espaces naturels sur l'adaptation au changement climatique. La société « Amorse », mandatée pour la réalisation du film, est également bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 2 : Prescriptions à respecter concernant le survol en drone dans la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy

Le bénéficiaire respecte les prescriptions suivantes pour le survol en drone dans la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy.

a) Présence impérative du gestionnaire de la réserve naturelle durant les survols

Le bénéficiaire effectue les survols en drone en la présence impérative d'un représentant du gestionnaire de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy (syndicat mixte du parc naturel régional des volcans d'Auvergne).

b) Identification de secteurs où le survol sera autorisé

Le survol en drone dans le périmètre de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy est autorisé au sein des secteurs identifiés sur les cartes jointes au présent arrêté.

Au sein de ces secteurs dans lesquels le survol en drone est autorisé par le présent arrêté, le plan de vol peut être adapté le jour même en fonction des observations du représentant du gestionnaire de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy. Des zones de présence de la grande faune sont notamment évitées.

c) Survol effectué à des horaires de faible affluence

Le survol en drone est effectué à des périodes de la journée de faible affluence, de préférence avant 12h et après 16h, afin de ne pas susciter le développement de pratiques individuelles qui sont interdites. Ces créneaux horaires sont adaptés en fonction de la fréquentation du site, à l'appréciation du représentant du gestionnaire de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy.

d) Circulation et stationnement des intervenants dans les secteurs balisés exclusivement

Le bénéficiaire respecte le plan de circulation de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy, qui est annexé au plan de gestion 2018-2022. Le bénéficiaire ne circule pas et ne stationne pas en dehors des sentiers balisés (qui figurent sur les cartes jointes). Ainsi, le décollage et l'atterrissage des drones s'effectuent sur les sentiers balisés.

e) Recommandations générales

La durée du survol est limitée au strict minimum. Le survol en drone en dehors du périmètre de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy est privilégié.

Article 3 : Responsabilité

La présente autorisation est accordée sans préjudice du respect des autres législations et réglementations en vigueur.

En cas d'incident impliquant l'intégrité de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy, le gestionnaire (syndicat mixte du parc naturel régional des volcans d'Auvergne) et les services administratifs compétents (préfecture et DREAL) sont immédiatement prévenus.

Article 4 : Période de validité

L'autorisation est accordée du 26 au 28 avril 2021.

Le bénéficiaire indique au gestionnaire de la réserve naturelle nationale, au moins 72 heures à l'avance, par courrier électronique :

- les horaires et lieux prévisionnels des interventions dans le périmètre de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy ;
- les noms des intervenants ;
- les lieux et horaires de rendez-vous avec le représentant du gestionnaire de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy.

Article 5 : Mentions

Le bénéficiaire mentionne explicitement dans le film réalisé l'existence de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy, ses enjeux, sa réglementation, ainsi que la présente autorisation.

Article 6 : Rendu

Le bénéficiaire transmet au gestionnaire de la réserve naturelle nationale et à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes les extraits du film réalisé au sein du périmètre de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy, à titre gracieux, au plus tard le 31 décembre 2021.

Le film pourra notamment être utilisé par le gestionnaire de la réserve naturelle pour valoriser ce site protégé.


Article 7 : Exécution

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Sous-Préfet d'Issoire et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- Notifié à l'association « Réserves naturelles de France », à la société « Amorse » et au syndicat mixte du parc naturel régional des volcans d'Auvergne ;
- Affiché en mairies du Chambon-sur-Lac, de Chastreix et du Mont-Dore ;
- Publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le
26 MARS 2021

Pour le Préfet, et par délégation,
La Secrétaire Générale



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

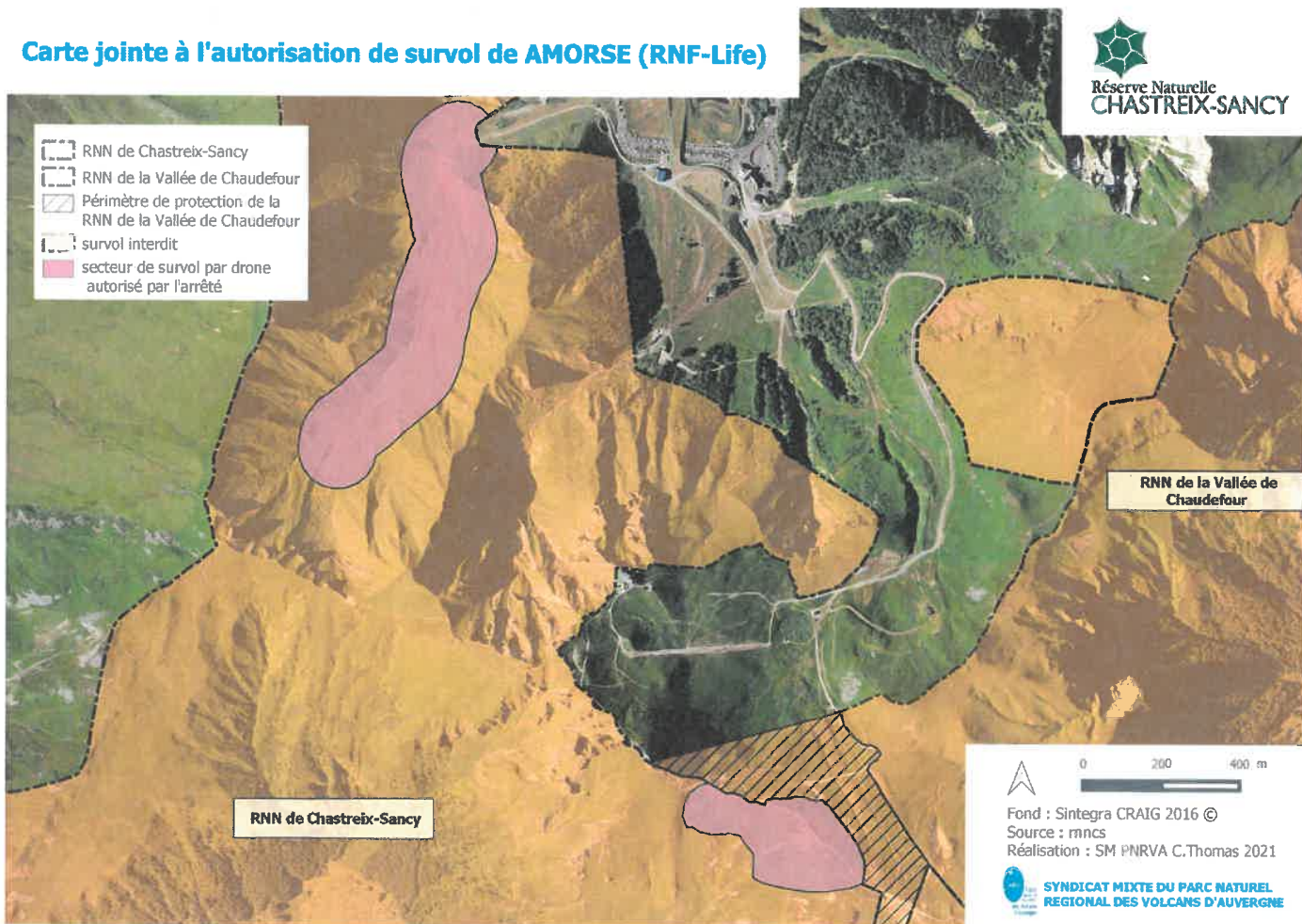
Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

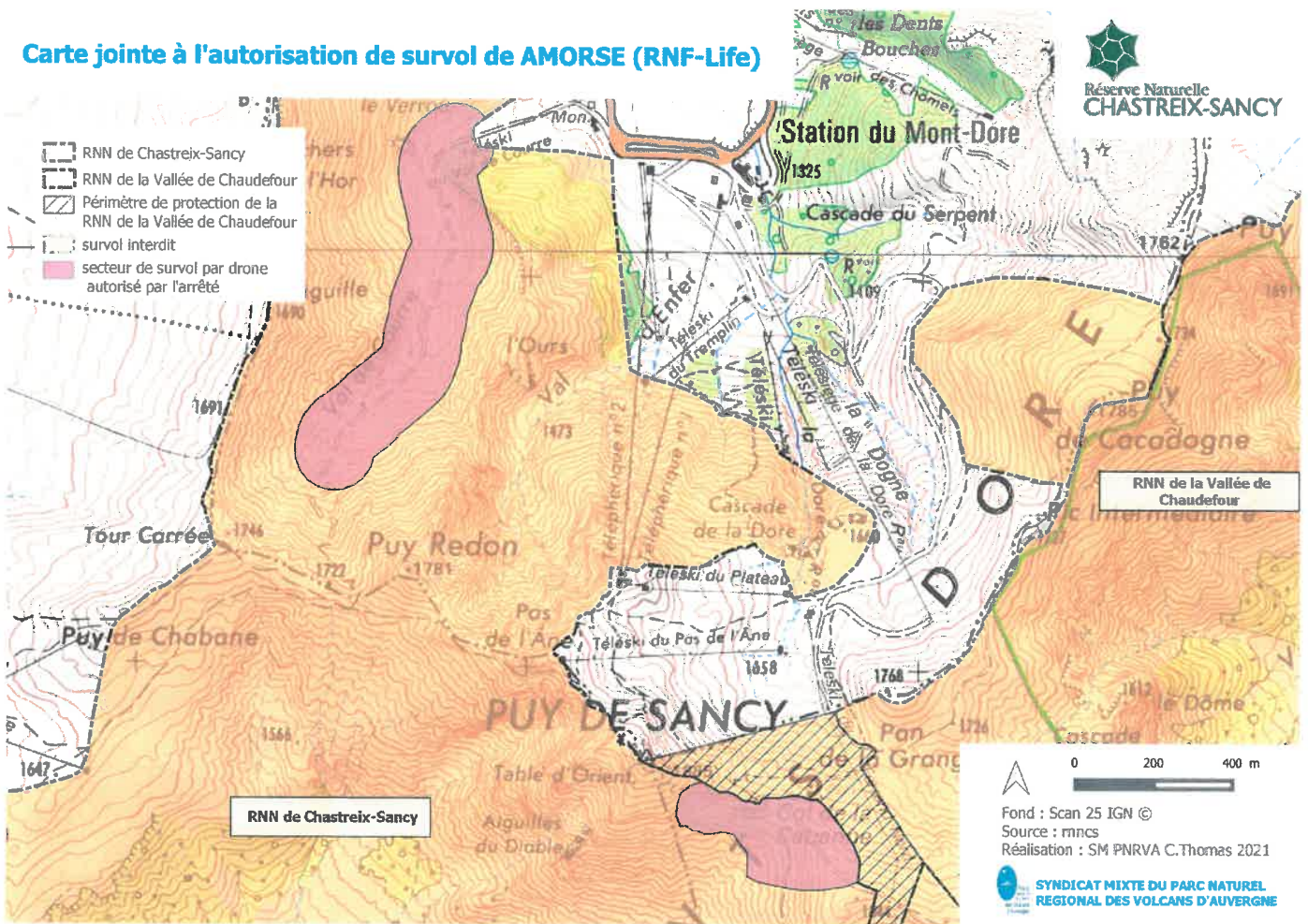
Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citovens.telerecours.fr/>

Carte jointe à l'autorisation de survol de AMORSE (RNF-Life)



Carte jointe à l'autorisation de survol de AMORSE (RNF-Life)



63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-02-18-00002

Arrêté portant modification de la composition
de la commission locale de l'eau (CLE) du
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
(SAGE) CHER AMONT (Préfet du CHER)

Arrêté N° 2021-0168

Portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) CHER AMONT

**Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 212-1, L212-3 à L.212-11, et R.212-26 à R.212-47,

Vu le décret n° 92-1042 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 5 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux,

Vu le décret du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux,

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2005-1-47 du 11 janvier 2005 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Cher Amont, et chargeant le Préfet du Cher de suivre pour le compte de l'État la procédure d'élaboration de ce SAGE,

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2015-1-1074 du 20 octobre 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Cher Amont,

Vu l'arrêté n° 2018-1-0156 du 6 mars 2018 portant désignation des membres de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Cher amont modifié,

Vu les propositions de l'Association des maires et des présidents d'intercommunalité de l'Allier, de l'association des maires du Cher, de la Creuse, de l'Indre, du Puy de Dôme, de l'Etablissement Public Loire, du Syndicat Mixte Eau et Assainissement de Lapan, du Syndicat Intercommunal d'Alimentation et Eau potable de la Marche et du Boischaut, du Syndicat Mixte des Eaux de l'Allier, du Pôle d'équilibre Territorial et Rural Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher, de Montluçon Communauté, du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du Bassin de la Théols et du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Boussac,

Considérant qu'il y a lieu de modifier la désignation de certains membres de la Commission Locale de l'Eau pour tenir compte des résultats des dernières élections municipales,

Considérant qu'il y a lieu d'abroger l'arrêté 2021-0069 du 22 janvier 2021,

Sur proposition du chef de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature du Cher,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

L'arrêté n°2021-0069 du 22 janvier 2021 est abrogé.

Article 2 :

Le texte de l'article 2 de l'arrêté 2018-1-0156 du 6 mars 2018 portant désignation de la commission locale de l'eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Cher amont est remplacé par les termes suivants :

« La composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Cher amont est arrêtée comme suit :

1 – Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux :

^ Représentant du Conseil Régional d'Auvergne-Rhône-Alpes :

M. Yannick LUCOT,

Représentant du Conseil Régional Centre Val de Loire :

Mme Michelle RIVET,

Représentant du Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine :

M. Jérôme ORVAIN,

Représentant du Conseil Départemental de l'Allier :

M. Christian CHITO,

Représentant du Conseil Départemental du Cher :

Mme Maryline BROSSAT,

Représentants du Conseil Départemental de la Creuse :

M. Thierry GAILLARD,

Représentant du Conseil Départemental de l'Indre :

M. Eric VAN REMOORTERE,

Représentant du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme :

M. Laurent DUMAS,

Représentants de l'Association des maires et des présidents d'intercommunalité de l'Allier :

M. Francis NOUHANT, maire de Quinssaines,

M. Jérôme PERNELLE, maire de Terjat,

M. Bruno DEPRAS, maire de Bezenet,

M. Jean-Luc BERNARD, maire-adjoint de Désertines,

M. Alain VERGE, maire de Saint-Marcel-en-Marcillat,

Représentants de l'Association des Maires du Cher :

M. Ludo COSTE, maire de Charost,

Mme Marina DUPUY, maire de Vallenay,

M. Serge PERROCHON, maire de Nohant en Graçay,

M. Rémy POINTEREAU, conseiller municipal de Lazenay

Représentants de l'Association des Maires et Adjointes de la Creuse :

M David SCHMIDT, maire de Mainsat,

M Thierry BOUDINEAU, maire de La Villeneuve,

Mme Catherine ROBY, maire de saint Julien Le Châtel

M. Bernard TOURAND, maire de Chambonchard,

Représentants de l'Association des Maires de l'Indre :

M. Jacques PALLAS, maire de Saint-Georges-sur-Arnon,

M. Yves PREVOT, maire de Vouillon,

Représentants de l'Association des Maires du Puy-de-Dôme :

M. Jean-Marc SAUTERAU, maire de Montaigut-en-Combraille,

Représentant de l'Établissement Public Loire :

M. François DUMON

Représentants des Communautés de communes, des Syndicats :

Syndicat Mixte Eau et Assainissement de Lapan :

M. Guy MOREAU,

Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Marche et du Boischaud :

Mme Florence LERUDE,

Syndicat Mixte des Eaux de l'Allier :

M. Jean-Pierre PENAUD,

Pôle d'équilibre Territorial et Rural Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher :

M. Jean-Pierre GUERIN,

Montluçon Communauté :

M. Jean-Paul LAMOINE,

Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du Bassin de la Théols :

M. Bruno MALOU,

Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Boussac :

M. Christian WOUTERS

2 – Collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations :

- M. le président de la Chambre d'Agriculture du Cher ou son représentant,
- M. le président de la Chambre d'Agriculture de l'Allier ou son représentant,
- M. le président de la Chambre d'Agriculture de la Creuse ou son représentant,
- M. le président de l'Union Départementale des Syndicats d'Irrigants et de Gestion des Eaux du Cher ou son représentant,
- M. le président d'Indre Nature son représentant,
- M. le président de Limousin Nature Environnement son représentant,
- M. le président de la Fédération du Cher pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ou son représentant,
- M. le président de la Fédération de l'Allier pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant,
- M. le président de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir Auvergne ou son représentant,
- M. le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Montluçon-Gannat ou son représentant,
- M. le président de l'UNICEM ou son représentant,
- M. le président du Comité Régional du Tourisme d'Auvergne ou son représentant,
- M. le président du comité départemental de canoë kayak de l'Allier ou son représentant,
- M. le président de l'Association pour le Développement Touristique de la Vallée du Cher ou son représentant,
- M; le Directeur d'EDF- Groupe d'Exploitation Hydraulique Loire-Ardèche ou son représentant,

3 – Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics :

- Mme la préfète de la Région Centre Val de Loire, coordonnateur de bassin Loire-Bretagne, ou son représentant,
- M. le préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes ou son représentant,
- M. le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- Mme la préfète de la Creuse ou son représentant,
- M. le préfet du Puy-de-Dôme ou son représentant
- Mme la préfète de l'Allier ou son représentant,
- M. le préfet du Cher ou son représentant,
- M. le préfet de l'Indre ou son représentant,
- M. le chef de la MISEN du Cher ou son représentant,
- M. le chef de la MISEN de l'Indre ou son représentant,
- M. le chef de la MISEN de l'Allier ou son représentant,
- M. le chef de la MISEN de la Creuse ou son représentant,
- M. le directeur de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes ou son représentant,
- M. le directeur de la DREAL Centre Val de Loire ou son représentant,
- M. le directeur Régional de l'Office Français de la Biodiversité ou son représentant,
- M. le directeur de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne ou son représentant.

Article 3

La liste des membres de la commission sera publiée aux recueils des actes administratifs des départements du Cher, de l'Indre et de l'Allier, du Puy de Dôme et de la Creuse, et sur le site Internet du SAGE Cher amont : <http://www.sage-cher-amont.fr/>.

Conformément à l'article R.212-29 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site www.gesteau.eaufrance.fr

Article 4

Les secrétaires généraux des préfectures du Cher, de l'Indre, de l'Allier, du Puy de Dôme et de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BOURGES, le 18 FEV. 2021

Le Préfet du Cher

Jean-Christophe ECUVIER

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-03-19-00004

AP portant agrément garde pêche M. ARVEUF
Serge



PRÉFET DU PUY-DE-DOME

SOUS-PRÉFECTURE D'ISSOIRE

ARRÊTÉ N° 2021-013
portant agrément d'un garde particulier

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1 et L 437-7 ;

VU la commission délivrée par M.CORNU Jean-Pierre, président de l'AAPPMA de Besse et st Anastaise 63610

à **M.ARVEUF Serge**, par lequel il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;

VU l'attestation de la Fédération Départementale de Pêche en date du 12 février 2021 certifiant que **M. ARVEUF Serge** a bien participé à la séance de formation module 1 et 3, les 18 et 19 février 2021.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : **M.ARVEUF Serge**, né le 23 mai 1974 à Clermont ferrand domicilié 7 rue des carrières à Besse est agréé, en qualité de garde-pêche pour constater tous délits ou contraventions dans le domaine de la pêche prévus au code de l'environnement qui porte préjudice aux droits de pêche de l'AAPPMA de Besse sur lesquelles la Société a ou pourra acquérir le droit de pêche ;

ARTICLE 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : **M.ARVEUF Serge**, devra prêter serment par-devant le Tribunal d'Instance de CLERMONT FERRAND et se conformer aux lois et règlements relatifs à son emploi.

ARTICLE 4 : Le présent agrément est valable pour une durée de **CINQ ans** et devra faire l'objet, le cas échéant, d'une demande de renouvellement un mois avant la date d'expiration figurant sur sa commission.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, **M.Arveuf Serge** doit être porteur, en permanence, du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 : En cas de cessation de la fonction pour laquelle cet agrément est délivré, la commission ainsi que la carte de l'intéressé devront être retournées à la sous-préfecture d'ISSOIRE par les soins du garde ou de l'employeur l'ayant commissionné

Fait à ISSOIRE, le 19 mars 2021

P/Le Préfet et par délégation,
Le Sous Préfet d'ISSOIRE


Pascal BAGDIAN

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir la Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-03-22-00008

AP portant agrément garde pêche M. BABUT
Pierre



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE D'ISSOIRE

ARRÊTÉ N° 2021-015
portant agrément d'un garde particulier

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1 et L 437-7 ;

VU la commission délivrée par M Cornu Jean-Pierre, président de l'AAPPMA de pêche de Besse et st Anastaise ;

à **M. Babut Pierre** par laquelle elle lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;

VU l'attestation de la Fédération Départementale de Pêche certifiant que **M Babut Pierre** a bien participé à la séance de formation module 1 et 3 les 28 et 29 avril 2016,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : **M. Babut Pierre**, né le 25 mars 1963 à Besse domicilié à Voissières, 63790 Chambon sur Lac est agréé en qualité de garde-pêche pour constater tous délits ou contraventions dans le domaine de la pêche prévus au code de l'environnement qui porte préjudice aux droits de pêche de l'AAPPMA de Besse sur lesquelles la Société a ou pourra acquérir le droit de pêche ;

ARTICLE 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : **M. Babut Pierre** a prêté serment par-devant le Tribunal d'Instance de CLERMONT FERRAND le 13/09/2016 et doit se conformer aux lois et règlements relatifs à son emploi.

ARTICLE 4 : Le présent agrément est valable pour une durée de **CINQ ans** et devra faire l'objet, le cas échéant, d'une demande de renouvellement un mois avant la date d'expiration figurant sur sa commission.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, **M. Babut Pierre** doit être porteur, en permanence, du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 : En cas de cessation de la fonction pour laquelle cet agrément est délivré, la commission ainsi que la carte de l'intéressé devront être retournées à la sous-préfecture d'ISSOIRE par les soins du garde ou de l'employeur l'ayant commissionné

Fait à ISSOIRE, le 22 mars 2021

P/Le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'ISSOIRE


Pascal BAGDIAN

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir la Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-03-22-00009

AP portant agrément garde pêche M. SALA Eric



PRÉFET DU PUY-DE-DOME

SOUS-PRÉFECTURE D'ISSOIRE

ARRÊTÉ N° 2021-016
portant agrément d'un garde particulier

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1 et L 437-7 ;

VU la commission délivrée par M Cornu Jean-Pierre, président de l'AAPPMA de pêche de Besse et st Anastaise ;

à **M. Sala Eric** par laquelle elle lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;

VU l'attestation de la Fédération Départementale de Pêche certifiant que **M Sala Eric** a bien participé à la séance de formation module 1 et 3 les 28 et 29 avril 2016,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : **M. Sala Eric**, né le 02/03/1934 à Riom, domicilié 1 chemin de Champessat, 63790 Chambon sur lac est agréé en qualité de garde-pêche pour constater tous délits ou contraventions dans le domaine de la pêche prévus au code de l'environnement qui porte préjudice aux droits de pêche de l'AAPPMA de Besse sur lesquelles la Société a ou pourra acquérir le droit de pêche ;

ARTICLE 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : **M. Sala Eric** a prêté serment par-devant le Tribunal d'Instance de CLERMONT FERRAND le 13/09/2016 et doit se conformer aux lois et règlements relatifs à son emploi.

ARTICLE 4 : Le présent agrément est valable pour une durée de **CINQ ans** et devra faire l'objet, le cas échéant, d'une demande de renouvellement un mois avant la date d'expiration figurant sur sa commission.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, **M. Sala Eric** doit être porteur, en permanence, du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 : En cas de cessation de la fonction pour laquelle cet agrément est délivré, la commission ainsi que la carte de l'intéressé devront être retournées à la sous-préfecture d'ISSOIRE par les soins du garde ou de l'employeur l'ayant commissionné

Fait à ISSOIRE, le 22 mars 2021

P/Le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'ISSOIRE

Pascal BAGDIAN

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir la Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-03-19-00005

Arrêté 2021-106 portant agrément d'un garde
particulier



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture
de Thiers**

**ARRÊTÉ N° 2021- 106
portant agrément d'un garde particulier**

**Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de procédure pénale, et notamment ses articles 29, 2-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2;
VU le code de l'environnement, et notamment son article R428-25 ;
VU l'agrément préfectoral n° 20-2009 du 30 septembre 2020 donnant délégation de signature à M. Étienne KALALO – Sous-préfet de Thiers ;
VU l'arrêté n° 78/2019 du 26 septembre 2019 de Monsieur le Sous-Préfet de Riom reconnaissant l'aptitude technique de M. Pierre, Gérard MEYNARD en qualité de garde-chasse particulier ;
VU la commission délivrée par M. Dominique TISSIER Président de la société de chasse « L'INDÉPENDANTE DE JOZE » de Joze à M. Pierre, Gérard MEYNARD par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse.

ARRETE

ARTICLE 1 : M. Pierre, Gérard MEYNARD, né le 6 juin 1984 à CLERMONT-FERRAND (63), est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de la société « L'Indépendante de Joze » sur le territoire de la commune de Joze.

ARTICLE 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Pierre, Gérard MEYNARD doit prêter serment devant le Tribunal de Proximité dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Pierre, Gérard MEYNARD doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Thiers en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : Le Sous-préfet de l'arrondissement de Thiers est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et notifié à M. Pierre, Gérard MEYNARD.

Fait à Thiers, le 19 mars 2021

Pour le préfet,
et par délégation
La secrétaire générale de la sous-préfecture de Thiers


Béatrice JAN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

ANNEXE 3
Commission

JE SOUSSIGNE (E) (Prénom et nom patronymique) TISSIER Dominique

EPOUSE :

NE(E) LE : 11-09-1960

A : UICHY Département-territoire-pays : 63

RESIDANT : 5 Rue des vignes du Noeu

CODE POSTAL : 63350 COMMUNE : Lognon

COMMISSIONNE M./Mme (Prénom et nom patronymique) MIGNARD Pierre

EPOUSE :

NE(E) LE : 06-06-1984

A : CLERMONT-FD Département-territoire-pays : 63

RESIDANT : 17 Rue de la Gare

CODE POSTAL : 63350 COMMUNE : Lognon

Pour assurer la surveillance de ~~ma (ou mes propriétés) / mes droits de chasse / mes droits de pêche situés à~~ Lognon 63350

(commune, massif forestier de....., parcelles n°.....)

- les documents attestant de mes droits (titre de propriété, bail, contrat, attestation écrite du propriétaire ayant cédé ses droits, etc...) sont annexés à la présente commission;

- la localisation de ces droits figure sur la carte annexée.

Le garde particulier sera plus particulièrement chargé de constater les infractions suivantes (selon la spécialité du garde et des droits détenus par le commettant) : (cocher la (les) case(s) correspondante(s))

- infractions touchant à la propriété prévues et réprimées par le code pénal (notamment destruction, dégradations, incendie, tags, dépôts de déchets, etc...),
- infractions commises en matière de chasse prévues par le code de l'environnement,
- infractions commises de pêche en eau douce prévues par le code de l'environnement,
- infractions touchant à la propriété forestière,
- infractions touchant au domaine routier prévues par le code de la voirie routière.

Fait à : Lognon, le : 26-01-2021 

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2021-04-06-00003

Arrêté n°20210620 relatif à la campagne de
vaccination à Aydat



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20210620

**Arrêté N°
relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la covid-19**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.3131-13, L.3131-15 et L.3131-17 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2215-1 ;
- VU** le code de sécurité intérieure notamment les articles L.741-1 à L.741-5 et R.741-1 à R.741-6 ;
- VU** le code de la défense notamment les articles R.1311-1 à R.1311-28 ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n°2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- CONSIDERANT** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à "très élevé", son degré le plus haut ; que les 11 et 12 mars 2020 elle qualifiait le COVID-19 de pandémie ;
- CONSIDERANT** qu'en égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui sont rendues publiques, l'épidémie de covid-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population ;
- CONSIDERANT** l'article 28 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 qui dispose que « les établissements relevant des types d'établissements définis par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation peuvent accueillir du public, dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er, pour l'organisation des dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination » ;

CONSIDERANT l'article 53-1 décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 qui organise la campagne de vaccination contre la covid-19 ;

CONSIDERANT qu'aux termes du VI de l'article 53-1 décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 précité « tout professionnel de santé, exerçant ses fonctions à titre libéral ou non, ou tout étudiant en santé, peut participer à la campagne vaccinale dans la limite de ses compétences en matière de vaccination telles qu'elles résultent des dispositions des quatrièmes et sixièmes parties du code de la santé publique » ;

CONSIDERANT qu'aux termes du VIII bis de l'article 53-1 décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 précité « la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé. Ces centres peuvent être approvisionnés en vaccins par les pharmaciens d'officine et, par dérogation aux dispositions du I de l'article L. 5126 du code de la santé publique, par les pharmacies à usage intérieur » ;

CONSIDERANT la circulaire n° 6241-SG du 12 janvier 2021 du Premier ministre relative à l'accélération de la campagne de vaccination et mise en place de centres de vaccination ;

CONSIDERANT la désignation du Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand, établissement pivot approvisionné en vaccins Pfizer/BioNTec et/ou Moderna pour l'approvisionnement des centres de vaccination ;

CONSIDERANT que les éléments fournis par Monsieur Pascal PIGOT, Président de « Mond'Arverne Communauté », en lien avec Monsieur le Maire de Aydat, apportent les garanties suffisantes pour mettre en place une opération de vaccination ponctuelle contre le virus de la covid-19 dans les conditions fixées par la circulaire précitée ;

ARRETE

Article 1 - La vaccination contre le virus de la covid-19 destinée prioritairement aux personnes de 75 ans et plus, aux patients à haut risque de formes graves identifiés par les médecins généralistes de Aydat et communes de proximité, est assurée :

- du 9 au 10 avril 2021, pour la 1^{ère} injection du vaccin
- le 13 et le 15 mai 2021, pour la 2^{ème} injection du vaccin

L'opération de vaccination est portée par « Mond'Arverne Communauté », en lien avec la Mairie et la Maison de santé pluri-professionnelle de Aydat, dans le cadre d'une opération de vaccination autonome et temporaire.

Elle est située à la Maison de santé pluri-professionnelle, 1 rue Sidoine Appollinaire, 63 970 Aydat. Les modalités de fonctionnement sont définies par « Mond'Arverne Communauté », en lien avec la Mairie de Aydat, qui en assure la responsabilité.

Article 2 - Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique «Télérecours citoyens» sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture, le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé du Puy-de-Dôme, le directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

06 AVR. 2021

Le préfet,

Philippe CHOPIN

Page 2 sur 2

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2021-04-06-00006

Arrêté n°20210621relatif à la campagne de
vaccination à Vic Le Comte

**Arrêté N°
relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la covid-19**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la santé publique notamment les articles L.3131-13, L.3131-15 et L.3131-17 ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2215-1 ;

VU le code de sécurité intérieure notamment les articles L.741-1 à L.741-5 et R.741-1 à R.741-6 ;

VU le code de la défense notamment les articles R.1311-1 à R.1311-28 ;

VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

VU le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à "très élevé", son degré le plus haut ; que les 11 et 12 mars 2020 elle qualifiait le COVID-19 de pandémie ;

CONSIDERANT qu'en égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui sont rendues publiques, l'épidémie de covid-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population ;

CONSIDERANT l'article 28 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 qui dispose que « les établissements relevant des types d'établissements définis par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation peuvent accueillir du public, dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er, pour l'organisation des dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination » ;

CONSIDERANT l'article 53-1 décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 qui organise la campagne de vaccination contre la covid-19 ;

CONSIDERANT qu'aux termes du VI de l'article 53-1 décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 précité « tout professionnel de santé, exerçant ses fonctions à titre libéral ou non, ou tout étudiant en santé, peut participer à la campagne vaccinale dans la limite de ses compétences en matière de vaccination telles qu'elles résultent des dispositions des quatrième et sixième parties du code de la santé publique » ;

CONSIDERANT qu'aux termes du VIII bis de l'article 53-1 décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 précité « la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé. Ces centres peuvent être approvisionnés en vaccins par les pharmaciens d'officine et, par dérogation aux dispositions du I de l'article L. 5126 du code de la santé publique, par les pharmacies à usage intérieur » ;

CONSIDERANT la circulaire n° 6241-SG du 12 janvier 2021 du Premier ministre relative à l'accélération de la campagne de vaccination et mise en place de centres de vaccination ;

CONSIDERANT la désignation du Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand, établissement pivot approvisionné en vaccins Pfizer/BioNTec et/ou Moderna pour l'approvisionnement des centres de vaccination ;

CONSIDERANT que les éléments fournis par Monsieur Pascal PIGOT, Président de « Mond'Arverne Communauté », en lien avec Monsieur le Maire de Vic-le-Comte, apportent les garanties suffisantes pour mettre en place une opération de vaccination ponctuelle contre le virus de la covid-19 dans les conditions fixées par la circulaire précitée ;

ARRETE

Article 1 – La vaccination contre le virus de la covid-19 destinée prioritairement aux personnes de 75 ans et plus, aux patients à haut risque de formes graves identifiés par les médecins généralistes de Vic-le-Comte et communes de proximité, est assurée :

- du 8 au 10 avril 2021, pour la 1^{ère} injection du vaccin
- du 10 au 12 mai 2021, pour la 2^{ème} injection du vaccin

L'opération de vaccination est portée par « Mond'Arverne Communauté », en lien avec la Mairie de Vic-le-Comte, dans le cadre d'une opération de vaccination autonome et temporaire.

Elle est située à la salle « Espace Louis Paulet », place de l'Olme, 63270 Vic-le-Comte.

Les modalités de fonctionnement sont définies par « Mond'Arverne Communauté », en lien avec la Mairie de Vic-le-Comte, qui en assure la responsabilité.

Article 2 - Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique «Télérecours citoyens» sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture, le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé du Puy-de-Dôme, le directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

06 AVR. 2021

Le préfet,

Philippe CHOPIN

Page 2 sur 2

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2021-04-06-00004

Arrêté n°20210623 relatif à la campagne de
vaccination à Combronde



**Arrêté N°
relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la covid-19**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.3131-13, L.3131-15 et L.3131-17 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2215-1 ;
- VU** le code de sécurité intérieure notamment les articles L.741-1 à L.741-5 et R.741-1 à R.741-6 ;
- VU** le code de la défense notamment les articles R.1311-1 à R.1311-28 ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n°2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- CONSIDERANT** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à "très élevé", son degré le plus haut ; que les 11 et 12 mars 2020 elle qualifiait le COVID-19 de pandémie ;
- CONSIDERANT** qu'en égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui sont rendues publiques, l'épidémie de covid-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population ;
- CONSIDERANT** l'article 28 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 qui dispose que « les établissements relevant des types d'établissements définis par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation peuvent accueillir du public, dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er, pour l'organisation des dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination » ;

CONSIDERANT l'article 53-1 décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 qui organise la campagne de vaccination contre la covid-19 ;

CONSIDERANT qu'aux termes du VI de l'article 53-1 décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 précité « tout professionnel de santé, exerçant ses fonctions à titre libéral ou non, ou tout étudiant en santé, peut participer à la campagne vaccinale dans la limite de ses compétences en matière de vaccination telles qu'elles résultent des dispositions des quatrième et sixième parties du code de la santé publique » ;

CONSIDERANT qu'aux termes du VIII bis de l'article 53-1 décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 précité « la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé. Ces centres peuvent être approvisionnés en vaccins par les pharmaciens d'officine et, par dérogation aux dispositions du I de l'article L. 5126 du code de la santé publique, par les pharmacies à usage intérieur » ;

CONSIDERANT la circulaire n° 6241-SG du 12 janvier 2021 du Premier ministre relative à l'accélération de la campagne de vaccination et mise en place de centres de vaccination ;

CONSIDERANT la désignation du Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand, établissement pivot approvisionné en vaccins Pfizer/BioNTec et/ou Moderna pour l'approvisionnement des centres de vaccination ;

CONSIDERANT que les éléments fournis par Monsieur Boris SOUCHAL, Président du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et le Développement des Combrailles (SMADC), apportent les garanties suffisantes pour mettre en place une opération de vaccination ponctuelle contre le virus de la covid-19 dans les conditions fixées par la circulaire précitée ;

ARRETE

Article 1 - La vaccination contre le virus de la covid-19 destinée prioritairement aux personnes de 75 ans et plus, aux patients à haut risque de formes graves identifiés par les médecins généralistes de la commune de Combronde, est assurée :

- du 6 au 7 avril 2021, pour la 1^{ère} injection du vaccin
- du 4 au 5 mai 2021, pour la 2^{ème} injection du vaccin

L'opération est portée par le SMAD des Combrailles, en lien avec la communauté de communes Morge et Sioule, dans le cadre d'une opération de vaccination autonome et temporaire.

Elle est située à la Maison des associations, 63460 Combronde.

Les modalités de fonctionnement sont définies par la collectivité qui en assure la responsabilité.

Article 2 - Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique «Télérecours citoyens» sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture, le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé du Puy-de-Dôme, le directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

06 AVR. 2021

Le préfet,

Philippe CHOPIN

Page 2 sur 2

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2021-04-06-00007

Arrêté n°20210623 relatif à la campagne de
vaccination à Cunlhat



**Arrêté N°
relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la covid-19**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.3131-13, L.3131-15 et L.3131-17 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2215-1 ;
- VU** le code de sécurité intérieure notamment les articles L.741-1 à L.741-5 et R.741-1 à R.741-6 ;
- VU** le code de la défense notamment les articles R1311-1 à R1311-28 ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n°2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- CONSIDERANT** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à "très élevé", son degré le plus haut ; que les 11 et 12 mars 2020 elle qualifiait le COVID-19 de pandémie ;
- CONSIDERANT** qu'en égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui sont rendues publiques, l'épidémie de covid-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population ;
- CONSIDERANT** l'article 28 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 qui dispose que « les établissements relevant des types d'établissements définis par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation peuvent accueillir du public, dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er, pour l'organisation des dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination » ;

CONSIDERANT l'article 53-1 décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 qui organise la campagne de vaccination contre la covid-19 ;

CONSIDERANT qu'aux termes du VI de l'article 53-1 décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 précité « tout professionnel de santé, exerçant ses fonctions à titre libéral ou non, ou tout étudiant en santé, peut participer à la campagne vaccinale dans la limite de ses compétences en matière de vaccination telles qu'elles résultent des dispositions des quatrièmes et sixièmes parties du code de la santé publique » ;

CONSIDERANT qu'aux termes du VIII bis de l'article 53-1 décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 précité « la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé. Ces centres peuvent être approvisionnés en vaccins par les pharmaciens d'officine et, par dérogation aux dispositions du I de l'article L. 5126 du code de la santé publique, par les pharmacies à usage intérieur » ;

CONSIDERANT la circulaire n° 6241-SG du 12 janvier 2021 du Premier ministre relative à l'accélération de la campagne de vaccination et mise en place de centres de vaccination ;

CONSIDERANT la désignation du Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand, établissement pivot approvisionné en vaccins Pfizer/BioNTec et/ou Moderna pour l'approvisionnement des centres de vaccination ;

CONSIDERANT que les éléments fournis par Madame Chantal FACY, Maire de la commune de Cunlhat, apportent les garanties suffisantes pour mettre en place une opération de vaccination ponctuelle contre le virus de la covid-19 dans les conditions fixées par la circulaire précitée ;

ARRETE

Article 1 - La vaccination contre le virus de la covid-19 destinée prioritairement aux personnes de 75 ans et plus, aux patients à haut risque de formes graves identifiés par les médecins généralistes de Cunlhat et communes de proximité, est assurée :

- les journées du 7 et 8 avril 2021 et le 9 avril après-midi, pour la 1^{ère} injection du vaccin
- les journées du 5 et 6 mai 2021 et le 7 mai après-midi, pour la 2^{ème} injection du vaccin.

L'opération de vaccination est portée par la Mairie de Cunlhat, dans le cadre d'une opération de vaccination autonome et temporaire.

Elle est située à la salle de la base de loisirs - La Barge -, 63590 Cunlhat.

Les modalités de fonctionnement sont définies par la Mairie de Cunlhat qui en assure la responsabilité.

Article 2 - Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture, le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé du Puy-de-Dôme, le directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

06 AVR. 2021

Le préfet,

Philippe CHOPIN

Page 2 sur 2

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2021-04-06-00005

Arrêté n°20210623 relatif à la campagne de
vaccination aux Martres de Veyre

**Arrêté N°
relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la covid-19**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.3131-13, L.3131-15 et L.3131-17 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2215-1 ;
- VU** le code de sécurité intérieure notamment les articles L.741-1 à L.741-5 et R.741-1 à R.741-6 ;
- VU** le code de la défense notamment les articles R1311-1 à R1311-28 ;
- VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n°2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- CONSIDERANT** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à "très élevé", son degré le plus haut ; que les 11 et 12 mars 2020 elle qualifiait le COVID-19 de pandémie ;
- CONSIDERANT** qu'en égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui sont rendues publiques, l'épidémie de covid-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population ;
- CONSIDERANT** l'article 28 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 qui dispose que « les établissements relevant des types d'établissements définis par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation peuvent accueillir du public, dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er, pour l'organisation des dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination » ;

CONSIDERANT l'article 53-1 décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 qui organise la campagne de vaccination contre la covid-19 ;

CONSIDERANT qu'aux termes du VI de l'article 53-1 décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 précité « tout professionnel de santé, exerçant ses fonctions à titre libéral ou non, ou tout étudiant en santé, peut participer à la campagne vaccinale dans la limite de ses compétences en matière de vaccination telles qu'elles résultent des dispositions des quatrième et sixième parties du code de la santé publique » ;

CONSIDERANT qu'aux termes du VIII bis de l'article 53-1 décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 précité « la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé. Ces centres peuvent être approvisionnés en vaccins par les pharmaciens d'officine et, par dérogation aux dispositions du I de l'article L. 5126 du code de la santé publique, par les pharmacies à usage intérieur » ;

CONSIDERANT la circulaire n° 6241-SG du 12 janvier 2021 du Premier ministre relative à l'accélération de la campagne de vaccination et mise en place de centres de vaccination ;

CONSIDERANT la désignation du Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand, établissement pivot approvisionné en vaccins Pfizer/BioNTec et/ou Moderna pour l'approvisionnement des centres de vaccination ;

CONSIDERANT que les éléments fournis par Monsieur Pascal PIGOT, Président de « Mond'Arverne Communauté », en lien avec Monsieur le Maire des Martres-de-Veyre, apportent les garanties suffisantes pour mettre en place une opération de vaccination ponctuelle contre le virus de la covid-19 dans les conditions fixées par la circulaire précitée ;

ARRETE

Article 1 - La vaccination contre le virus de la covid-19 destinée prioritairement aux personnes de 75 ans et plus, aux patients à haut risque de formes graves identifiés par les médecins généralistes des Martres-de-Veyre et communes de proximité, est assurée :

- du 8 au 10 avril 2021, pour la 1^{ère} injection du vaccin
- du 10 au 12 mai 2021, pour la 2^{ème} injection du vaccin

L'opération de vaccination est portée par « Mond'Arverne Communauté », en lien avec la Mairie et la Maison de santé pluri-professionnelle des Martres-de-Veyre, dans le cadre d'une opération de vaccination autonome et temporaire.

Elle est située à la salle des fêtes, avenue de la gare, 63730 Les Martres- de-Veyre.

Les modalités de fonctionnement sont définies par « Mond'Arverne Communauté », en lien avec la Mairie des Martres-de-Veyre, qui en assure la responsabilité.

Article 2 - Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique «Télérecours citoyens» sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture, le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé du Puy-de-Dôme, le directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

06 AVR. 2021

Le préfet,

Philippe CHOPIN

Page 2 sur 2